2017

Guide du crédit d'impôt recherche

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

AVERTISSEMENT

Ce guide est conçu comme une aide aux utilisateurs du crédit d'impôt recherche, notamment pour préparer leur déclaration ou demander un agrément.

Les précisions et explications qu'il apporte sont dépourvues de valeur réglementaire et ce guide ne peut se substituer ni à une référence aux textes législatifs et réglementaires ni aux instructions fiscales applicables en la matière.

Sommaire

ANNEXES

Introduction

Ce guide précise les modalités d'application du crédit d'impôt recherche (CIR), dispositif qui a été étendu à certaines dépenses d'innovation, hors R&D, afin de renforcer la compétitivité des PME françaises.

Il vise à aider les entreprises à préparer leurs démarches et leur déclaration dans les meilleures conditions. À ce titre, il permet aux entreprises de s'assurer de l'éligibilité de leurs travaux de recherche et développement (R&D) et d'innovation et à déterminer l'assiette des dépenses qui ouvrent droit à l'avantage fiscal. La détermination de l'assiette du CIR peut être décomposée en deux étapes, qui sont détaillées dans ce guide.

La première étape consiste à identifier les dépenses éligibles relatives aux activités de R&D et d'innovation éligible.

Concernant les activités de R&D, le guide 2017 s'appuie sur le BOI-BIC-RICI-10-10-10-20. Ce bulletin officiel délimite le périmètre des travaux éligibles en référence au Manuel de Frascati (la dernière édition date du 8 octobre 2015).

Concernant les activités d'innovation, le guide 2017 s'appuie sur le BOI-BIC-RICI-10-10-45. Ce bulletin officiel délimite le périmètre des activités éligibles en référence au Manuel d'Oslo.

La seconde étape consiste à déterminer l'assiette compte tenu des règles fiscales qui définissent les dépenses éligibles.

Ce guide mentionne les articles du Code général des impôts (CGI) et du Livre des procédures fiscales (LPF) auxquels il fait référence (en marge du texte) et en cite certains passages lorsque cela paraît utile. Ces références et citations sont utilisées à titre d'information et dans le cadre de l'objectif pédagogique de ce guide. Elles n'ont en aucun cas vocation à se substituer aux textes eux-mêmes et n'ont pas de valeur juridique. Ce guide n'est pas opposable à l'administration.

1 Les entreprises éligibles

1 • Concernant les activités de R&D

article 244 quater B I du code général des impôts - CGI

Peuvent bénéficier du CIR les **entreprises industrielles, commerciales et agricoles** soumises à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, ou à l'impôt sur les sociétés, à condition d'être placées sous le régime de bénéfice réel (normal ou simplifié), de plein droit ou sur option.

Ce dispositif s'applique quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises (entreprise sous forme individuelle, société artisanale, société à responsabilité limitée, société anonyme...).
Ainsi, les entreprises artisanales, lorsqu'elles sont imposées au titre des bénéfices industriels et commerciaux, peuvent bénéficier du CIR, dès lors qu'elles répondent aux conditions prévues à l'article 244 quater B du CGI.

Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence que les sociétés commerciales, quelle que soit la qualification donnée à leur activité, peuvent bénéficier du CIR (CE du 7 juillet 2006 n° 270899, SARL CADEV repris au BOI-BIC-RICI-10-10-10-10 § 1).

Enfin, les associations de la loi de 1901 qui, au regard des critères mentionnés au BOI-IS-CHAMP-10-50-10, exercent une activité lucrative et sont en conséquence soumises aux impôts commerciaux, peuvent également bénéficier du CIR, si les autres conditions d'application sont respectées.

Le cas des travaux de R&D externalisés par des entreprises déposant une déclaration CIR et la question de l'agrément CIR sont abordés dans la section relative aux dépenses prises en compte (page 18, point 4).

2 • Concernant les activités d'innovation hors R&D

Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche pour les dépenses d'innovation visées au k du II de l'article 244 quater B (dénommé : crédit d'impôt innovation).

Sont donc concernées les entreprises qui satisfont aux conditions de seuils financiers et d'effectif suivants :

- effectif inférieur à 250 salariés ;
- chiffre d'affaires n'excédant pas 50 M€ ou total du bilan n'excédant pas 43 M€.

Les modalités de prise en compte de ces seuils dépendent des conditions de détention du capital.

- Lorsque la société détient 50 % au moins d'une autre entreprise, ou est elle-même détenue à 50 % au moins, elle est considérée comme une entreprise liée. Dans ce cas, les effectifs et les montants financiers à prendre en compte sont ceux de l'entreprise et des entreprises liées.
- Lorsqu'elle est considérée comme une entreprise partenaire (au moins 25 % et moins de 50 % de participation en amont ou en aval), il y a lieu d'agréger les données relatives à l'effectif, au chiffre d'affaires ou au total de bilan des entreprises concernées, proportionnellement au pourcentage de détention.
- Lorsqu'elle est considérée comme autonome, c'est-à-dire lorsqu'elle est totalement indépendante ou que ses liens de participation avec une ou plusieurs entreprises non liées, en amont ou en aval, sont inférieurs à 25 %, il convient de ne prendre en compte que les seuils financiers et d'effectif de la société.

2 Les activités éligibles

article 49 septies F de l'annexe III du CGI BOI-BIC-RICI-10-10-10-20

Le CIR finance l'ensemble des dépenses de R&D et une partie des dépenses d'innovation réalisées par les PME (au sens communautaire) et portant sur des activités de conception de prototype ou d'installations pilotes de nouveaux produits.

1 • Définition des activités de R&D

La R&D englobe les activités réalisées selon une démarche scientifique en vue d'accroître la somme des connaissances ainsi que l'utilisation de celles-ci pour de nouvelles applications.

L'article 49 septies F de l'annexe III du CGI définit les activités de R&D éligibles au CIR en distinguant les trois catégories classiques que sont la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental. Les textes relatifs au CIR reprennent ainsi la définition des activités de R&D qui est couramment utilisée à l'échelle internationale, notamment pour établir les statistiques nationales de dépenses de R&D[1].

- **Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale** sont celles qui "pour apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques, concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse".
- **Les activités ayant le caractère de recherche appliquée** sont celles qui "visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode".
- **Les activités ayant le caractère de développement expérimental** sont celles qui "sont effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle. On entend par amélioration substantielle les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté".

Le schéma 1 résume les objectifs et les résultats de chacune des activités de R&D. Le résultat de l'activité en particulier peut aider à bien l'identifier.

Schéma 1 - Trois catégories d'activités de R&D

Activité de R&D	Objectif de l'activité	Résultats de l'activité
Recherche fondamentale	Acquérir des connaissances nouvelles	Schémas explicatifs et théories interprétatives
Recherche appliquée	Acquérir des connaissances nouvelles dans un domaine d'application	Modèle probatoire
Développement expérimental	Réunir les éléments techniques nécessaires à : • la mise au point de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs • l'établissement de nouveaux procédés, systèmes ou services • l'amélioration substantielle de ceux qui existent	Prototypes ou installations pilotes expérimentaux

1. Les activités de R&D et leur identification sont précisées par le ***Manuel de Frascati*** établi par l'OCDE.

2 • Identification des activités de R&D

Les activités de R&D doivent être distinguées au sein de l'ensemble des activités que les entreprises engagent pour innover. Les activités de R&D ne sont qu'un sous-ensemble des activités d'innovation et les coûts qu'elles représentent sont bien plus faibles que l'ensemble des dépenses engagées par les entreprises pour innover. Les activités de R&D sont en revanche les plus incertaines et les plus risquées. Le critère fondamental permettant de distinguer la R&D "est le fait qu'un projet de R&D doit combiner un élément de nouveauté non négligeable avec la dissipation d'une incertitude scientifique et/ou technique. Autrement dit, le projet de R&D vise à résoudre un problème dont la solution n'apparaît pas évidente à quelqu'un qui est parfaitement au fait de l'ensemble des connaissances, pratiques et techniques couramment utilisées dans le secteur considéré". Les travaux de R&D représentent des dépenses risquées dans la mesure où ils peuvent échouer à dissiper cette incertitude scientifique et/ou technique. Ainsi, seuls les prototypes et les installations pilotes qui présentent un élément de nouveauté non négligeable et dont la destination est de dissiper une incertitude scientifique et/ou technique relèvent de la R&D.

Le schéma 2 résume la démarche qui peut permettre à l'entreprise d'identifier si les travaux entrepris dans le cadre d'un projet d'innovation, ont bien comporté des projets de R&D et pas seulement des travaux relevant de l'application de l'état de l'art.

Étape préliminaire

La réalisation d'un projet d'innovation implique plusieurs tâches ou sous-projets (on peut aussi parler de tâches, phases ou étapes) qui pourront être réalisés en parallèle ou séquentiellement, par des équipes différentes ou pas. Seuls les sous-projets pour lesquels il est nécessaire de lever un verrou scientifique ou technologique représentent des projets éligibles au CIR et devront être clairement identifiés par l'entreprise. Ces sous-projets pourront éventuellement être subdivisés en phases suivant les impératifs des travaux de recherche.

Étape 1

Pour chaque sous-projet l'entreprise rencontre-t-elle des difficultés d'ordre scientifique ou technique pour mener à bien sa réalisation ? Si la réponse est négative, l'entreprise peut mener à bien son activité en interne ou en partenariat sans engager de projet de R&D, mais en mobilisant différentes ressources nécessaires à l'innovation. Dans ce cas, les différentes activités nécessaires dans le cadre de ce projet ne sont pas éligibles au CIR.

Les difficultés à résoudre peuvent être liées à la complexité des travaux scientifiques à entreprendre et résulter de contraintes particulières ou d'aléas scientifiques ou techniques (par opposition aux aléas économiques ou commerciaux notamment).

Une difficulté peut surgir à différents stades d'un cycle de développement. Des contraintes fonctionnelles, matérielles, mais aussi de règles à respecter, d'outils à utiliser, de dimensionnement technique..., sont de nature à générer des difficultés ou à influer sur les spécifications techniques et les choix technologiques.

Schéma 2 - **Démarche générale d'identification des activités de R&D et d'éligibilité au CIR**

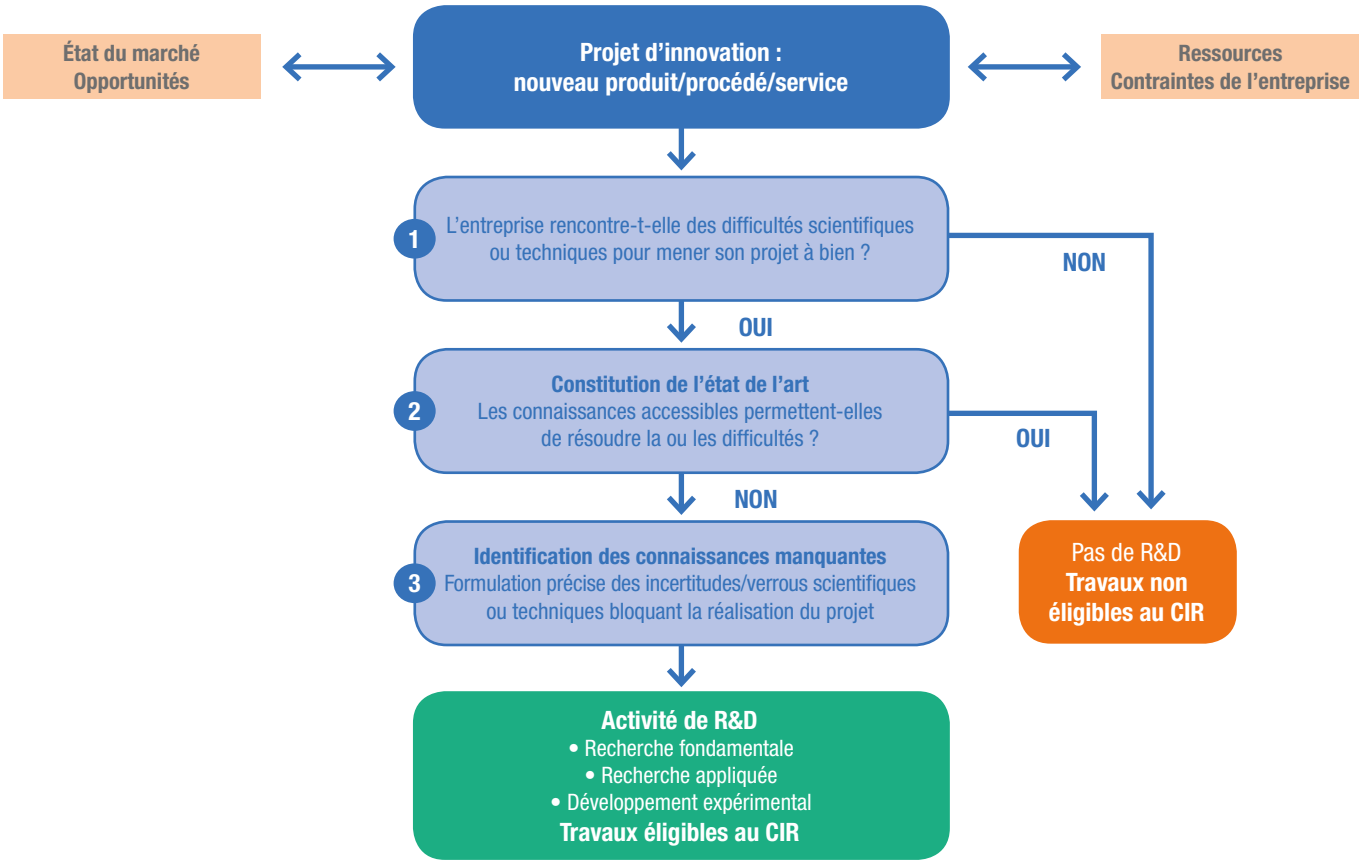

Étape 2

L'état de l'art permet-il de résoudre les difficultés identifiées ? Si la réponse est positive, l'entreprise peut mener à bien son activité en interne ou en partenariat sans engager de projet de R&D, mais en mobilisant différentes ressources nécessaires à l'innovation. Dans ce cas, les différentes activités nécessaires dans le cadre de ce projet ne sont pas éligibles au CIR.

L'état de l'art, ou l'état des techniques existantes, est constitué par toutes les connaissances accessibles au début des travaux de R&D et utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine sans qu'il ait besoin de faire preuve d'une activité inventive. **Attention**, il ne faut pas confondre analyse du marché et état de l'art. Dans le premier cas on parle de produits proposés par un marché apportant une solution toute faite à une difficulté plus ou moins similaire, dans l'autre de connaissances scientifiques et techniques permettant de résoudre une difficulté. La démarche préliminaire à tout projet de R&D consiste donc dans **une recherche des connaissances accessibles et une analyse des informations scientifiques, techniques et/ou technologiques identifiées.**

La recherche des connaissances accessibles consiste à choisir et à consulter des éléments de bibliographie fiables et vérifiables en lien direct avec les difficultés identifiées, puis à synthétiser les informations collectées. Cela implique au préalable d'identifier et de classer des thématiques, de déterminer des critères à retenir et de formuler les questions liées aux difficultés identifiées. Les éléments de bibliographie peuvent provenir de sources diverses, notamment de publications scientifiques et techniques avec comité de lecture (articles de revues, livres, journaux, actes de conférences, rapports de recherche externes à l'entreprise), de brevets ou de bases de données techniques. Ils peuvent aussi apparaître dans certains rapports scientifiques et techniques de synthèse réalisés par des centres professionnels, des ministères ou des organisations internationales.

Les différentes sources permettant d'établir l'état des techniques existantes sont considérées comme accessibles dès lors qu'elles sont disponibles au sein de l'entreprise ou en dehors, qu'elles soient gratuites ou payantes. **L'état des techniques existantes ne peut donc être établi seulement à partir de connaissances ou de techniques qui ne seraient qu'internes à une entreprise.**

L'analyse des informations consiste à identifier les approches théoriques ou pratiques employées, les concepts et les modèles utilisés, les contraintes expérimentales rencontrées, les principaux résultats obtenus, des controverses, des limites... L'analyse peut amener à identifier des connaissances permettant de résoudre les difficultés rencontrées ou à justifier la nécessité d'engager des travaux de R&D.

Étape 3

L'entreprise justifie la nécessité d'engager des travaux de R&D en argumentant en quoi les connaissances accessibles et utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause ne permettaient pas de résoudre les difficultés identifiées. Cette étape consiste à synthétiser les incertitudes ou verrous scientifiques, techniques ou technologiques qui empêchent la réalisation du sous-projet et à en déduire les activités de R&D nécessaires pour les lever.

Les activités de R&D représentent donc un écart appréciable par rapport au savoir-faire de la profession ou aux pratiques généralement répandues dans le domaine d'application. Les activités qui utilisent des solutions classiques ne relèvent pas de la R&D. **La pertinence commerciale de la contribution (produit, procédé ou service) ou le simple fait que cette contribution soit nouvelle ne suffisent pas à définir des activités de R&D.**

En complément de cette démarche, l'encadré 1 suggère une série de questions qui peuvent être utilisées pour identifier le critère fondamental de nouveauté par rapport à l'état de l'art et d'incertitude à dissiper, afin d'identifier les activités de R&D. Ce questionnaire, comme la démarche générale, peut être utilisé dans tout secteur, industriel ou de service.

Encadré 1 - Démarche d'identification des activités de R&D

Différents indicateurs peuvent compléter la démarche du schéma 2. Ils peuvent être identifiés à l'aide d'un questionnaire concernant chaque sous-projet ou projet de R&D. Chacune des questions fournit un indicateur d'activités de R&D et l'ensemble des questions peut aider à déterminer l'éligibilité des activités. Cependant, pris isolément, chaque indicateur n'est pas une condition suffisante d'existence d'une activité de R&D.

1 • Existe-t-il un élément novateur dans le projet ?
- Porte-t-il sur des phénomènes, des structures ou des relations inconnus jusqu'à présent ?
- Va-t-il permettre d'accroître la somme des connaissances ?
- Les conclusions ou les résultats de ce projet ont-ils un caractère général susceptible d'être réutilisé dans un autre projet ou d'intéresser une autre organisation ?

2 • Le projet fait-il appel à des méthodes ou techniques novatrices qui ne sont pas répandues dans la profession ou pour lesquelles il n'existe pas encore de savoir-faire?

3 • Quel a été le raisonnement scientifique et la démarche expérimentale suivie ?

4 • Les résultats obtenus ont-ils été scientifiquement et quantitativement évalués et validés ?

4 • Les qualifications des personnels affectés à ce projet sont-elles adéquates ?

5 • Y a-t-il du personnel titulaire d'un doctorat ?

6 • Le projet se déroule-t-il dans le cadre d'un projet collaboratif de la Commission européenne, de l'Agence nationale de la recherche… faisant explicitement référence à des activités de recherche ? Si oui, quel a été le rôle dans le projet ?

7 • Le projet se déroule-t-il dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche avec un laboratoire public ? Fait-il partie du sujet de thèse d'un doctorant (CIFRE[2]…) ?

8 • Des publications ou présentations scientifiques ont-elles été faites à l'issue du projet ? Un brevet a-t-il été déposé ?

2. Convention industrielle de formation par la recherche

Le brevet comme indicateur de R&D

Comme le suggère l'encadré 1, le brevet peut être utilisé comme l'un des indicateurs de l'existence de travaux de R&D dans le cadre d'un projet, en particulier dans les secteurs ou domaines où le brevet est couramment utilisé. Par extension, il peut constituer un indicateur d'inventivité pour apprécier l'éligibilité au CIR. En effet, "l'examinateur brevet" se pose des questions concernant le degré de nouveauté et d'inventivité des demandes qui lui sont soumises.

Une création technique est une invention brevetable à trois conditions :

- elle est nouvelle, n'a pas encore été décrite ;
- elle est susceptible d'applications industrielles, peut être fabriquée (quel que soit le domaine) ;
- elle est inventive.

Une solution technique est inventive si elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique connu de l'homme de métier. Cette condition d'inventivité est donc proche de la notion de nouveauté utilisée pour identifier l'activité de R&D. En effet, il a été expliqué ci-dessus qu'il existe une activité de R&D lorsque la solution du problème auquel un projet s'attache n'apparaît pas évidente à une personne parfaitement au fait de l'ensemble des connaissances et techniques couramment utilisées dans le secteur considéré.
Le travail de "l'examinateur brevet" va d'ailleurs largement consister à identifier et analyser l'état de l'art pour apprécier la nouveauté et l'inventivité de la solution décrite par le brevet.

L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) délivre un brevet français dès lors que les conditions de nouveauté et d'application industrielle sont respectées, mais pas nécessairement celle d'inventivité. Dans le cas où une entreprise n'aurait déposé un brevet qu'en France, il faudrait donc, si l'on voulait l'utiliser comme indicateur de R&D, disposer du rapport de recherche et de l'opinion écrite de l'examinateur pour vérifier si celui-ci a estimé que la condition d'inventivité a été respectée.
Des travaux de R&D ne donnent pas nécessairement lieu à dépôt de brevet. Inversement, un dépôt de brevet n'implique pas que des travaux de R&D ont été nécessaires (CE du 13 novembre 2013, n° 341432). L'intégration des brevets liés à des travaux de R&D dans la méthodologie d'analyse de l'éligibilité au CIR peut néanmoins être utile.

3 • Frontières du développement expérimental

Comme rappelé ci-dessus, les activités de R&D ne sont qu'un sous-ensemble des activités d'innovation. Il faut donc veiller à **bien différencier le développement expérimental et les activités connexes** nécessaires à la réalisation d'une innovation.
Différentes activités faisant partie du processus d'innovation ne sont généralement pas des activités de R&D. C'est le cas du dépôt de brevets et de la concession de licences, des études de marché, de la préparation du lancement en fabrication, de l'outillage ou du remaniement de la conception d'un procédé de fabrication[3].

1. Prototypes et installations pilotes

Un **prototype** est un modèle original d'après lequel on structure un produit ou procédé nouveau et dont tous les objets ou dispositifs du même genre sont des représentations ou des copies. Il s'agit du modèle de base qui possède les qualités techniques et les caractéristiques de fonctionnement essentielles du nouveau produit ou procédé visé. Il permet de mener des essais de façon à apporter les modifications nécessaires et d'en fixer les caractéristiques. Lorsqu'un prototype auquel on a apporté toutes les modifications nécessaires a donné lieu à des essais satisfaisants, la phase de lancement en fabrication commence.

Les **installations pilotes** ont les mêmes objectifs que les prototypes, à savoir mener des essais visant à fixer les caractéristiques d'un produit ou d'un procédé. Les installations pilotes permettent ainsi d'acquérir de l'expérience et de rassembler des données qui serviront à vérifier des hypothèses, élaborer de nouvelles formules ou spécifications de produits, concevoir les équipements et structures spécifiques nécessaires à un nouveau procédé, rédiger des modes opératoires ou des manuels d'exploitation du procédé.

3. Voir par exemple le ***Manuel de Frascati*** de l'OCDE (2002, §110, page 47)

La conception, la construction et l'évaluation des prototypes entrent dans le cadre des activités de R&D éligibles au CIR tant qu'il s'agit de lever des incertitudes scientifiques et/ou techniques faisant avancer l'état des connaissances. On parle alors de prototype de R&D. Un ou plusieurs prototypes de R&D peuvent être nécessaires, consécutivement ou simultanément.

À l'inverse, lorsque les essais visant à explorer des incertitudes ont été menés à bien, on arrive à la limite des activités de R&D. Si aucune incertitude scientifique ou technique nouvelle n'est identifiée, les prototypes construits pour fixer des caractéristiques relatives par exemple à l'ergonomie, au design, à des fonctionnalités obtenues par l'utilisation de solutions techniques connues, ne relèvent pas de la R&D. La construction ultérieure de plusieurs exemplaires d'un prototype ne fait pas non plus partie des activités de R&D, même si elle est effectuée par le personnel affecté aux activités de R&D.
Ces autres exemplaires du prototype, qui peuvent servir à la phase de lancement en fabrication du nouveau produit ou à un besoin d'ordre commercial par exemple, ne font pas partie des activités de R&D.

De même, les installations pilotes entrent dans le cadre des activités de R&D éligibles au CIR dès lors que l'objectif principal est de rassembler des données scientifiques et/ou techniques afin de lever les incertitudes scientifiques et/ou techniques faisant avancer l'état des connaissances.

Lorsqu'une installation pilote fonctionne comme une unité normale de production dès l'achèvement de cette phase expérimentale, les travaux portant sur celle-ci ne peuvent pas être retenus dans les activités de R&D, même si elle est encore qualifiée d'"installation pilote". Il en va de même des installations pilotes, construites par exemple pour produire un nouveau produit ou valider un nouveau procédé de production, dont la conception ou l'exploitation ne soulève pas d'incertitude scientifique ou technique.

Dans l'hypothèse d'une utilisation concomitante des prototypes et installations pilotes pour des activités de R&D et d'exploitation, seules les activités telles que définies ci-dessus sont éligibles.

Il est important en particulier d'examiner attentivement la nature des installations pilotes ou prototypes très onéreux, tels qu'une tête de série d'un nouveau type de centrale nucléaire ou un nouveau modèle de brise-glace. Ces installations et prototypes peuvent en pratique être presque entièrement réalisés à l'aide de matériaux existants et de technologies connues et sont souvent construits pour servir simultanément à l'exécution d'activités de R&D et à la prestation du service principal auquel ils sont destinés. Leur construction ne peut être entièrement comprise dans les activités de R&D. Seuls peuvent en relever les coûts additionnels résultant du fait que ces produits ont des caractéristiques ou capacités spécifiques nécessaires à leur utilisation en tant que prototypes dans le cadre d'activités de R&D.

S'agissant de ces installations, seules les activités visant directement à dissiper des incertitudes scientifiques et techniques clairement identifiées sont éligibles. Dans l'exemple du nouveau modèle de brise-glace réalisé en quasi-totalité avec des matériaux existants, le projet ne répond pas dans sa globalité à la nécessité de lever une incertitude scientifique ou technique. Toutefois, l'adaptation d'un matériau ou d'une forme particulière aux efforts mécaniques mis en œuvre dans le cadre du fonctionnement d'un brise-glace pourrait représenter une activité de R&D éligible. Dans ce cas, les dépenses relatives à la mise en œuvre et à la caractérisation du matériau ou de la forme concernées relèveraient de la R&D. Le suivi distinct des coûts exposés par l'entreprise relatifs à ces installations, se rapportant, d'une part, aux activités de R&D et, d'autre part, aux autres activités, permettra de déterminer la fraction des dépenses éligibles à retenir dans l'assiette du CIR.

2. Études de conception industrielle

Dans le domaine industriel, les travaux de conception sont largement axés sur les procédés de production et ne peuvent donc généralement pas relever des activités de R&D.
Toutefois, des études de conception peuvent s'avérer nécessaires durant les travaux de R&D et relever alors des activités de R&D éligibles. Il s'agit des plans et dessins visant à définir des procédures, des spécifications techniques et des caractéristiques de fonctionnement nécessaires à la conception et à la réalisation d'un prototype ou d'une installation pilote de R&D éligibles.

3. Ingénierie industrielle et outillage

Dans la majorité des cas, les phases d'ingénierie industrielle et d'outillage sont considérées comme faisant partie du procédé de production et non des activités de R&D. Ces phases peuvent s'inscrire dans le cadre d'un processus d'innovation sans être des activités de R&D.

Les activités d'outillage et d'ingénierie industrielle doivent en conséquence être analysées précisément afin de déterminer les cas spécifiques où elles constituent des activités de R&D. Ainsi, seuls des travaux portant sur des processus ou des outillages qui visent à lever des verrous et à acquérir des nouvelles connaissances, peuvent constituer des activités de R&D.

4. Production à titre d'essai

Conformément aux principes d'identification des activités de R&D, une production à titre d'essai est considérée comme une activité de R&D lorsqu'elle requiert des essais en vraie grandeur. L'essai en vraie grandeur désigne une expérience destinée à mettre en évidence des points importants pour l'acquisition de connaissances nouvelles, ou à éprouver des constats issus de connaissances tirées d'essais de petite échelle. Les dimensions peuvent être celles du monde réel ou plus souvent celles que l'on pense suffisantes pour représenter les conditions courantes d'utilisation d'un produit dans le monde réel. Le constat de l'insuffisance d'un essai de petite taille ou d'une expérience de laboratoire peut notamment conduire à effectuer un essai en vraie grandeur.

À l'inverse, lorsqu'un prototype auquel on a apporté toutes les modifications nécessaires a donné lieu à des essais ayant validé toutes les caractéristiques attendues du nouveau produit, la phase de lancement en fabrication commence et il n'y a plus d'activité de R&D. De même, les productions à titre d'essai, qui concernent la mise en route et l'amélioration de la production, ainsi que les séries produites afin de qualifier le procédé industriel, ne relèvent pas de la R&D.

5. Activités ne constituant pas des opérations éligibles au CIR

Il découle des définitions des activités de R&D que la seule finalité d'un projet suffit rarement à définir ces activités R&D. La démarche illustrée par le schéma 2 précise bien que l'énoncé de la finalité ou de l'objectif d'un projet n'apporte pas d'éléments concrets sur les travaux à mener et leur positionnement par rapport aux procédés et techniques en vigueur dans la profession. Il en est ainsi des projets visant à accroître la productivité, la fiabilité, l'ergonomie, la portabilité ou l'adaptabilité de produits et services.

Ces projets ne relèvent a priori pas de la R&D et nécessitent des éléments de description pour permettre d'identifier d'éventuels verrous scientifiques ou techniques (schéma 2).

- **La conception d'un système qui ne ferait qu'adapter une méthode,** des moyens ou des composants préexistants à un cas spécifique (à l'opposé d'une démarche méthodologique de généralisation) et qui ne soulèverait pas de problèmes scientifiques ou techniques nouveaux, ne constitue pas une activité de R&D. Cela reste vrai même si l'utilisation du nouveau système constitue une innovation et un progrès pour les utilisateurs. Cela s'applique à tous les domaines d'activité, y compris par exemple, à celui relatif aux logiciels.

- **Différentes activités connexes aux travaux de R&D**
  - Les études pour adapter les produits aux changements de style ou de mode, les études de marchés, les études de coûts.
  - Les études techniques préparatoires de faisabilité, projets d'ingénierie étudiés selon les techniques existantes afin de fournir des informations complémentaires avant mise en œuvre.
  - Les travaux menés pour adapter les produits aux normes.
  - Les activités d'enseignement et de formation professionnelle organisées par les entreprises.
  - Les services d'information scientifique et technique (collecte, classement, diffusion d'informations), de veille technologique[4].

4. Les activités de veille technologique ne font pas partie des activités de R&D, en tant que telles, mais sont éligibles au CIR dans des conditions précisées page 27 (point 7).

4 • Définition des activités d'innovation hors R&D

k du II de l'article 244 quater B du CGI et BOI-BIC-RICI-10-10-45-10

Ce dispositif permet de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de certaines dépenses relatives à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

Est considéré comme nouveau produit un bien corporel ou incorporel qui satisfait aux deux conditions suivantes :

- il n'est pas encore mis sur le marché ;
- il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures,
  - soit sur le plan technique ;
  - soit sur le plan de l'éco-conception ;
  - soit sur le plan de l'ergonomie ;
  - soit sur le plan de ses fonctionnalités.

Ce dispositif ne concerne donc que les innovations de bien (à l'exclusion des autres catégories d'innovation mentionnées par le Manuel d'Oslo). Lorsqu'une innovation de bien est incluse dans une innovation de service, seule cette innovation de bien est éligible au dispositif.

Ainsi, pour qu'il y ait innovation, un produit ne doit pas déjà avoir été mis en œuvre par d'autres agents économiques opérant dans le même environnement concurrentiel : il faut que le produit soit nouveau sur le marché considéré. La progression des performances doit donc être mesurée par rapport à la référence constituée par l'offre de produits existants sur le marché considéré à la date du début des travaux d'innovation.
L'amélioration des performances doit être sensible. Par ailleurs, certains travaux ne conduisent pas à des performances supérieures génératrices de nouveaux produits (production personnalisée ou sur mesure, modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, ajouts et mises à jour mineurs...).

La réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes peut correspondre soit à une activité de R&D, soit à une activité d'innovation sans dimension de R&D, soit à aucune de ces deux activités, lorsqu'elle concerne, par exemple, un prototype ou une installation pilote d'un produit nouveau pour l'entreprise mais pas pour le marché.

Remarque : une ou plusieurs phases de R&D peuvent s'intercaler entre des activités innovantes, par exemple lorsqu'une activité innovante rencontre une incertitude technique.

Les activités inhérentes aux opérations éligibles sont la conception, la configuration et l'ingénierie, les essais, l'évaluation et l'acquisition d'un savoir ou d'une technologie à l'extérieur en vue de la réalisation de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

La liste d'exemples d'activités non éligibles présentées ci-dessous est illustrative et non exhaustive :

- les études pour adapter les produits aux changements de style ou de mode ;
- les activités d'enseignement et de formation professionnelle organisées par les entreprises ;
- les services d'information scientifique et technique ;
- les mises au point de matériels et d'outillages nécessaires à la production en série ;
- les études de marché, notamment à des fins marketing ;
- les achats de produits concurrents du nouveau produit.

Il est précisé que les activités de design correspondant à un simple changement d'apparence ne constituent pas en principe des activités éligibles. Elles le sont lorsqu'elles sont indispensables à la réalisation des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

3 Les dépenses prises en compte dans l'assiette du CIR

Le CIR prend en compte certaines dépenses au-delà des activités de R&D telles qu'elles ont été précisées (pages 4 à 11). Il s'agit notamment des frais entraînés par la protection de la propriété industrielle ou la normalisation, les dépenses relatives aux nouvelles collections textiles et les dépenses afférentes aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

Les différents types de dépenses pris en compte et les modalités de calcul de l'assiette sont décrits dans cette partie.

1 • Dotations aux amortissements

article 244 quater B II a du CGI

article 49 septies I a de l'annexe III du CGI

Sont retenues les dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives aux :

- immeubles affectés à des opérations de recherche créés ou acquis à l'état neuf à compter du 1er janvier 1991 ;
- biens meubles créés ou acquis à l'état neuf ;
- biens acquis en crédit-bail :
  - acquis à l'état neuf par le bailleur ;
  - affectés directement à la recherche (le montant de l'amortissement retenu est celui pratiqué par l'établissement de crédit-bail) ;
  - l'entreprise de crédit-bail doit délivrer une attestation (à joindre à la déclaration n°2069-A-SD) désignant le bien loué, sa valeur d'acquisition et le montant des amortissements pratiqués.

En cas de sinistre touchant les immobilisations, est retenue la dotation aux amortissements correspondant à la différence entre l'indemnisation d'assurance et le coût de reconstruction et de remplacement.

En cas d'utilisation mixte recherche-fabrication, seule la part dévolue à la R&D doit être retenue pour le calcul des dotations aux amortissements. L'entreprise la détermine au prorata du temps d'utilisation. Ce taux s'évalue suivant le critère le plus pertinent : temps d'utilisation, surface utilisée...

Remarque : La déduction exceptionnelle prévue à l'article 39 decies du CGI ne peut être assimilée à une dotation aux amortissements en prendre en compte dans l'assiette du CIR. En revanche, une immobilisation peut ouvrir droit à la fois à la prise en compte au CIR au travers les dotations aux amortissements si l'immobilisation est affectée à des activités de R&D et à la déduction exceptionnelle prévu à l'article 39 decies du CGI.

2 • Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel représentent en moyenne 50 % des dépenses déclarées, d'où l'importance de bien déclarer ce poste de dépense.

1. Qualification du personnel de R&D

L'article 49 septies G de l'annexe III du CGI précise la notion de personnel de R&D qui comprend les chercheurs (ingénieurs, docteurs, doctorants) et les techniciens de recherche.

Les chercheurs

Ce sont des scientifiques ou des ingénieurs travaillant à la création de connaissances sur des produits, des procédés, des méthodes ou des systèmes nouveaux. La qualité de scientifique est reconnue aux titulaires d'un diplôme de niveau master au minimum ou d'un diplôme équivalent. Sont assimilés à des ingénieurs les salariés ou les dirigeants non salariés qui, sans remplir les conditions de diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise.

Il n'est plus exigé que la qualification d'ingénieur, acquise par expérience professionnelle, ait fait l'objet d'une reconnaissance expresse par l'entreprise. Peut être considérée comme un chercheur une personne "assimilée aux ingénieurs", dès lors qu'elle satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- elle est directement et exclusivement affectée aux opérations de recherche ;
- elle a acquis au sein de l'entreprise des compétences l'assimilant, par le niveau et la nature de ses activités, aux ingénieurs impliqués dans les travaux de recherche.

Les techniciens de recherche

Les techniciens de recherche sont des personnes qui travaillent en étroite collaboration avec des chercheurs pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental.

L'instruction fiscale (BOI-BIC-RICI-10-10-20-20-20161207) définit le niveau de prestation que l'on est en droit d'attendre des techniciens. Ils réalisent notamment les opérations suivantes :

- préparation des substances, des matériaux et des appareils pour la réalisation d'expériences ;
- assistance des chercheurs pendant le déroulement des expériences ou exécution des expériences sous le contrôle des chercheurs ;
- entretien et surveillance du fonctionnement des appareils et des équipements nécessaires à la recherche et au développement expérimental.

Quelle que soit leur qualification, les techniciens de recherche exécutent, en étroite collaboration avec le chercheur et sous son contrôle, des tâches nécessaires pour l'exécution des projets de recherche et développement. La technicité, l'expérience, ou le savoir-faire pratique dont les techniciens font preuve, les rendent indispensables au bon déroulement des travaux de recherche et de développement.

Sont assimilés à des techniciens de recherche, les stagiaires qui remplissent les conditions mentionnées au paragraphe précédent. Dès lors, les gratifications versées en application de l'article L.124-6 du code de l'éducation ont le caractère de dépenses de personnel au sens du b du II de l'article 244 quater B du CGI.

Sont également assimilés aux techniciens de recherche, les apprentis (C. trav., art. L. 6221-1), quel que soit leur cycle de formation.

Autres catégories de personnel de recherche éligible (cf. BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 aux § 60 et suivants)

Les rémunérations supplémentaires et justes prix mentionnés aux 1 et 2 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche telles que définies à l'article 49 septies F de l'annexe III au CGI, sont incluses dans l'assiette du crédit d'impôt recherche.

Les dirigeants d'entreprise, qu'ils soient salariés ou non, peuvent être assimilés à des chercheurs ou techniciens de recherche au sens du b du II de l'article 244 quater B du CGI s'ils participent effectivement et personnellement aux projets de recherche éligibles au CIR et à la condition que leur rémunération soit déductible du résultat fiscal.

Il est admis que soient retenues les dépenses afférentes aux personnels de recherche dont l'entreprise n'est pas l'employeur mais qui sont mis à sa disposition par une autre entreprise[5] ou une association (association du travail en temps partagé, groupement d'employeurs) dans les conditions prévues aux articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail relatives au prêt de main-d'œuvre à but non lucratif. Toutefois, seuls sont pris en compte dans l'assiette du CIR les salaires et charges sociales des personnels de recherche concernés, à l'exclusion des frais indirects (frais de gestion de personnel, d'administration générale) qui ne sont pas visés par le II de l'article 244 quater B du CGI.

Il est admis que l'entreprise puisse inclure dans ses dépenses de personnel les rémunérations versées à un fonctionnaire chercheur autorisé à apporter son concours scientifique pour le calcul du crédit d'impôt recherche sous certaines conditions.

Les volontaires internationaux mis à disposition d'une entreprise dans le cadre des articles L.122-1 et suivants du code du service national peuvent être qualifiés de personnel de recherche. Dès lors, les indemnités (à l'exclusion de tout autre frais) versées en application de l'article L.122-12 du code du service national, effectivement supportées par l'entreprise (soit qu'elle les verse directement, soit qu'elle les rembourse à l'organisme qui en a assumé le paiement), sont admises dans l'assiette de son crédit d'impôt recherche sous réserve du respect des règles de territorialité développées infra. (page 18, point 4).

Exclusion du personnel de soutien

Compte tenu des termes mêmes de la loi, le personnel de soutien est expressément exclu du champ d'application du crédit d'impôt. Il s'agit notamment des personnels affectés au secrétariat, à la dactylographie, au nettoiement des locaux de l'entreprise ou à l'entretien purement matériel des équipements. Ces dépenses sont couvertes par le forfait relatif aux dépenses de fonctionnement.

2. Condition d'éligibilité des dépenses de personnel de R&D

Les dépenses de personnel de recherche doivent constituer des charges fiscalement déductibles au sens de l'article 39 du CGI.

Les chercheurs et techniciens de recherche affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de R&D sont pris en compte au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations.
Le fait que les chercheurs et techniciens de recherche soient affectés en permanence à des fonctions de recherche ne rend pas nécessairement leur activité éligible en totalité au CIR. L'entreprise devra tenir compte des activités non éligibles du personnel telles que formation, déplacements, commande de matériel, recrutement... Les entreprises doivent donc établir le temps réellement passé à la réalisation d'opérations de R&D, toute détermination forfaitaire étant exclue.

3. Dépenses éligibles

Les dépenses de personnel, afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche retenues pour déterminer le crédit d'impôt comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires.

Sont donc pris en compte :

article 49 septies I a de l'annexe III du CGI

- les salaires proprement dits ; les avantages en nature ; les primes et les rémunérations supplémentaires et justes prix mentionnés aux 1 et 2 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'une opération de recherche ;
- les cotisations sociales obligatoires (cf. BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 aux § 15 et suivants).
  Par cotisations sociales obligatoires, il faut entendre les cotisations patronales légales ou conventionnelles à caractère obligatoire versées par l'entreprise, assises sur des éléments de rémunération éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR) et ouvrant directement droit, au profit des personnels concernés ou leurs ayant-droits, à des prestations et avantages.

5. De manière générale, la doctrine s'accorde à considérer que les opérations de prêt de main d'œuvre à but non lucratif puissent intervenir uniquement entre sociétés d'un même groupe, dès lors que la facturation s'effectue à prix coûtant. Par ailleurs, la loi n°2011-893 a redéfini le cadre juridique du prêt de main d'œuvre. Le prêt de main-d'œuvre à but lucratif et le marchandage sont pénalement sanctionnés.

Il s'agit :

- des cotisations sociales de base dues au titre des assurances sociales ;
- des cotisations dues au titre du régime d'assurance chômage ;
- des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire légale obligatoire prévue par les dispositions légales et réglementaires ou par les accords nationaux interprofessionnels régissant ces régimes ;
- des contributions versées par l'employeur au titre des régimes de prévoyance complémentaire.

Sont au contraire exclus les versements dus par l'employeur qui ne sont pas assis sur des éléments de rémunération éligibles au CIR ou sont sans contrepartie directe pour les personnels de recherche concernés, soit :

- la contribution solidarité autonomie et la contribution exceptionnelle associée, les taxes assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction, la contribution au développement de l'apprentissage et la contribution supplémentaire à l'apprentissage), la contribution patronale visée à l'article L. 137-13 du CSS, le forfait social prévu à l'article L. 137-15 du CSS, la cotisation au fonds national d'aide au logement, le versement transport ;
- les versements suivants : les subventions versées pour le fonctionnement du comité d'entreprise, les contributions au financement des organisations professionnelles et des organisations syndicales, la contribution versée à l'association pour l'emploi des cadres (APEC), les contributions versées à la médecine du travail, la contribution exceptionnelle temporaire (CET) versée à l'AGIRC, la contribution AGEFIPH, la contribution sur les avantages de préretraite prévue à l'article L. 137-10 du CSS.

Les autres dépenses de personnel qui sont prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt dans le cadre des dépenses de fonctionnement sont également exclues (cf. II-B § 120 et suivants).

Les jeunes docteurs

Lorsque les dépenses de personnel se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte **pour le double** de leur montant **pendant les vingt-quatre premiers mois** suivant leur premier recrutement, à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente. Il n'y a aucune condition sur le délai écoulé entre l'obtention de la thèse et la signature du premier CDI.

Concernant les dirigeants salariés (présidents et directeurs généraux de SAS...), titulaires d'un doctorat et qui participent personnellement aux travaux de recherche de l'entreprise qu'ils dirigent, la rémunération ayant trait à l'activité de recherche, à l'exclusion de celle qui se rapporte à l'exercice des fonctions de dirigeant, peut être retenue dans l'assiette du CIR pour le double du montant sous réserve du respect des autres conditions (signature d'un premier CDI pour l'activité de R&D du dirigeant, stabilité de l'effectif).

Notion de doctorat

La loi de finances pour 2015 est venue préciser la définition du docteur en faisant référence à l'article L. 612-7 du code de l'éducation. Le doctorat est un titre sanctionnant une expérience de recherche ainsi que la rédaction et la soutenance d'un mémoire ou d'une thèse. Ce diplôme national est l'unique diplôme de niveau bac + 8, plus haut niveau du référentiel européen de Bologne (dit "3-5-8" ou "LMD" en France). Ne sont donc pris en compte que les titres et diplômes conférant le grade de docteur ou leur équivalent international (Ph.D...), excluant ainsi les diplômes d'État de docteur (médecine, pharmacie, vétérinaire, dentiste). En effet, l'obtention d'un doctorat d'exercice ou doctorat professionnel, n'est pas liée à un travail de recherche mais à l'aboutissement d'un cycle de formation à un métier (les titulaires de doctorats d'exercice souhaitant poursuivre leur carrière académique doivent préalablement effectuer une thèse de doctorat).

Notion de "premier recrutement"

Elle s'apprécie non pas au niveau de l'entreprise mais au niveau du "jeune docteur". Par "premier recrutement", il convient d'entendre le premier CDI conclu postérieurement à son doctorat par un "jeune docteur", quels que soit sa nationalité et son pays d'origine, et à un niveau d'activité équivalent à son diplôme. Ainsi, un CDI conclu par un docteur pour exercer une activité de subsistance (secrétaire, vendeur, serveur…) n'est pas considéré comme un premier recrutement et ne prive pas le docteur du bénéfice ultérieur de l'avantage "jeune docteur".

L'exercice d'une activité salariée au sein d'un organisme public sous un statut équivalent à un CDI (statut de fonctionnaire dans une université par exemple) après l'obtention du doctorat prive définitivement le docteur du bénéfice de l'avantage "jeune docteur". En revanche, la succession de contrats à durée déterminée (CDD) au sein d'un organisme public n'est pas considérée comme un CDI.

Dans le cas où, avant l'obtention de son doctorat, le jeune docteur a déjà conclu un contrat à durée indéterminée (CDI) dans la même entreprise, le premier recrutement en qualité de docteur est réputé avoir lieu, en l'absence de signature d'un nouveau CDI :

- à la date à laquelle a été signé un avenant au CDI initial reconnaissant la qualité de jeune docteur suite à l'obtention du doctorat ;
- ou à la date prévue dans une clause du CDI initial qui détermine la reconnaissance de la qualité de jeune docteur suite à l'obtention du doctorat, sans que cette date puisse être antérieure à l'obtention effective du doctorat.

Lorsqu'un CDI a pris fin au cours de la période d'essai prévue à l'article L.1221-19 du code du travail, ce contrat n'est pas considéré comme un premier recrutement. Dès lors, la signature du CDI suivant pourra faire bénéficier de l'avantage "jeune docteur". Par ailleurs, les dépenses de personnel engagées par l'entreprise lors de la période d'essai sont éligibles à l'assiette du crédit d'impôt pour le double de leur montant, conformément au b du II de l'article 244 quater B du CGI.

Exemple :

Soit un jeune docteur embauché par une entreprise A le 1er janvier de l'année N. Son contrat de travail est rompu au cours de la période d'essai, le 1er février N. Un second contrat de travail est conclu par le jeune docteur le 1er mars N avec l'entreprise B.

Conséquences en matière de CIR pour les entreprises A et B :

Entreprise A : les dépenses de personnel engagées au titre du mois de janvier de l'année N seront éligibles au doublement d'assiette prévu au b du II de l'article 244 quater B du CGI (ainsi qu'au doublement d'assiette prévu au 3° du c du même article).

Entreprise B : les dépenses de personnel engagées à compter du 1er mars N et pendant 24 mois seront éligibles au doublement d'assiette prévu au b du II de l'article 244 quater B du CGI (ainsi qu'au doublement d'assiette des dépenses de fonctionnement prévu au 3° du c du même article).

Il est précisé que les opérations de fusions, scissions, apports partiels d'actif ou opérations assimilées n'ont aucun effet sur le point de départ du délai de vingt-quatre mois. En cas de transfert de personnel comprenant de "jeune docteur" et consécutif à une opération de restructuration, l'avantage "jeune docteur" est transféré à la société absorbante dans la limite du délai restant à courir.

Calcul de la variation d'effectif du personnel de recherche salarié

(cf. BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 aux § 250 et suivants)

À savoir

- **Les congés exceptionnels** (congé maternité, parental…) n'affectent pas la période de 24 mois. Ainsi, l'entreprise bénéficie quand même de l'avantage "jeune docteur" pendant 24 mois, le décompte de la période étant simplement décalé dans le temps.

- **Le contrat de travail à durée indéterminée intermittent** (CDII), défini aux articles L3123-31 à L3123-37 du code du travail est un contrat relatif à un emploi permanent qui, par nature, comporte une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées. Ce contrat est considéré comme un CDI pour le bénéfice de l'avantage "jeune docteur".

- **Un CDI "chantier"** étant, par définition établi sur une durée déterminée, "celle de la mission", est considéré comme un CDD (contrat à durée déterminée) et non comme un CDI. Un CDI "chantier" ne peut faire bénéficier des avantages "jeune docteur" à l'entreprise qui l'emploie.

Les doctorants

Les travaux d'un doctorant sont éligibles avec les mêmes critères qu'un chercheur travaillant dans l'entreprise.

Les dirigeants d'entreprises

Cas des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

Il est admis que les dépenses de personnel concernant des dirigeants salariés (président du conseil d'administration d'une SA par exemple) ou non (notamment gérant majoritaire de SARL) exposées par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent être incluses dans l'assiette du CIR. Bien entendu, pour être prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt recherche, les rémunérations des dirigeants doivent répondre aux mêmes conditions que celles posées pour être déductibles du résultat fiscal et seule la rémunération ayant trait à l'activité de recherche, à l'exclusion de celle qui se rapporte à l'exercice des fonctions de dirigeant, peut être retenue dans l'assiette du crédit d'impôt recherche.

Exemple : Soit une SARL A soumise à l'IS ayant réalisé les dépenses de recherche suivantes au titre de l'exercice N :

➔ Montant des dotations aux amortissements : 10 000 €

➔ Montant des dépenses de personnel engagées (rémunérations et charges sociales) :
- rémunération allouée au gérant majoritaire prévue dans les procès-verbaux d'assemblée générale de l'entreprise à concurrence des travaux de recherche auxquels il participe personnellement et charges sociales correspondantes : 60 000 €
- salaires et charges sociales des autres chercheurs : 300 000 €

➔ Total : 360 000 €

➔ Dépenses de fonctionnement : 10 000 x 75 % + 360 000 x 50 % = 187 500 €

➔ Autres dépenses de recherche engagées : 470 000 €

➔ Assiette du CIR : 10 000 + 360 000 + 187 500 + 470 000 = 1 027 500 €

➔ Montant du CIR (taux applicable : 30 %) = 308 250 €

Cas des entreprises dont les bénéfices sont imposés à l'impôt sur le revenu

En revanche, les rémunérations des dirigeants d'entreprises individuelles ou des associés de sociétés soumises au régime des sociétés de personnes, à l'instar des SARL de famille ou des EURL qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés, constituent une modalité particulière de répartition du résultat de l'entreprise et, à ce titre, ne sont pas des charges déductibles du résultat imposable. La rémunération allouée au gérant majoritaire d'une telle société n'est donc pas prise en compte dans l'assiette du CIR au titre des dépenses de personnel. Cependant, pour permettre à la société concernée de bénéficier du forfait de dépenses de fonctionnement au titre des rémunérations allouées à ce gérant majoritaire (fixé à 50 % des dépenses de personnel en application du c du II de l'article 244 quater précité), il est admis de retenir une base égale au salaire moyen d'un cadre tel qu'il est établi à partir des données statistiques du ministère du Travail.

La participation et l'intéressement aux résultats financiers de l'entreprise

Les sommes portées à la réserve spéciale de participation et déductibles du résultat imposable dans les conditions prévues à l'article 237 bis A du CGI constituent des dépenses de personnel éligibles au crédit d'impôt au titre de l'exercice au cours duquel elles sont réparties entre les salariés.

Les primes d'intéressement versées aux salariés en vertu d'un accord d'intéressement conformément aux articles L. 3311-1 et suivants du code du travail constituent des dépenses de personnel éligibles à l'assiette du CIR.

3 • Dépenses de fonctionnement

Fixées forfaitairement, et donc sans justificatif, elles couvrent notamment les dépenses relatives aux projets de R&D telles que les dépenses de personnel de soutien, les dépenses administratives, les matières premières...

On peut distinguer le cas général du cas du jeune docteur.

- **Dans le cas général,** les dépenses de fonctionnement sont fixées forfaitairement selon les modalités suivantes :
  - Pour les chercheurs et techniciens de recherche, à 50 % des dépenses de personnel.
  - Pour les immobilisations, à 75 % des dotations aux amortissements.
- **Dans le cas particulier du jeune docteur,** les dépenses de fonctionnement sont fixées forfaitairement à **200 %** des dépenses de personnel (calculées sur la base du salaire non doublé). Comme l'ensemble des dispositions relatives à l'embauche du jeune docteur, la majoration n'a lieu qu'à certaines conditions. Elle n'a lieu que pendant les **vingt-quatre premiers mois** suivant leur premier recrutement, à la double condition que le contrat de travail soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

4 • Dépenses relatives à des opérations de R&D externalisées et agrément des prestataires

Les dépenses relatives à des opérations de R&D confiées à des prestataires extérieurs sont éligibles au CIR, sous certaines conditions. Les prestataires peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

Les travaux sous-traités doivent répondre à deux conditions

1- Correspondre à la réalisation de véritables opérations de R&D, nettement individualisées (une prestation sous-traitée qui n'est pas de la R&D n'est pas éligible au CIR même si elle est indispensable à la réalisation du projet).

2- Le sous-traitant doit réaliser en interne la totalité des travaux qui lui sont confiés sans possibilité d'en sous-traiter tout ou partie.

1. Calcul du CIR en fonction du prestataire

Les dépenses de R&D éligibles donnent droit à un crédit d'impôt différent selon le type de prestataire.

article 244
quater B II d,
d bis et d ter du CGI

Prestataires pour lesquels le montant facturé des dépenses de R&D éligibles est pris en compte pour son montant réel dans l'assiette du CIR.

- Entreprises privées agréées.
- Associations régies par la loi de 1901 agréées autres que celles visées ci-après.
- Experts individuels agréés.

Ces dépenses sont retenues dans l'assiette du donneur d'ordre dans la limite de trois fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt. Les dépenses ne peuvent donc être retenues que si l'entreprise déclare un total d'autres dépenses égal au minimum au tiers de ces dépenses externalisées auprès de prestataires privés (avant application des plafonds de 2 ou de 10 M€ mentionnés page 24 - tableau 2).

article 244
quater B II c du CGI

Prestataires pour lesquels le montant facturé des dépenses de R&D éligibles est pris en compte pour le double de son montant dans l'assiette du CIR.

- Organismes de recherche publics (CNRS, INSERM, INRA, CEA, CHU, GIP, CTI, grandes écoles publiques...).
- Établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes conférant le grade de master (universités, Supelec, Ecam...).
- Fondations de coopération scientifique agréées, personnes morales de droit privé à but non lucratif.
- Établissements publics de coopération scientifique.
- Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées dont la liste figure en annexe VII.
- Associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes. Ces associations et sociétés doivent être agréées et avoir conclu une convention en application de l'article L. 313-2 du code de la recherche ou de l'article L. 762-3 du code de l'éducation avec l'organisme précité. Les travaux de recherche doivent être réalisés au sein d'une ou plusieurs unités de recherche relevant de l'organisme ayant conclu la convention.
- Instituts techniques liés aux professions mentionnées à l'article L. 830-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à leurs structures nationales de coordination (ITA et ITAI).
- Communautés d'universités et établissements (COMUE).
- Stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole, ayant pour membre une chambre d'agriculture départementale ou régionale.

Nota : Les GIP sont assimilés à des personnes morales de droit public à régime spécifique suite aux décisions du Tribunal des Conflits des 16 mars 1996 (Berkani) et 20 février 2000 (Habitats et interventions sociales c/ Verdier). Cette définition est reprise par le guide méthodologique sur les GIP édité par la direction générale de la comptabilité publique (décembre 2003).
La nature juridique des GIP a été définitivement clarifiée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui qualifie les GIP de personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière (article 98).

Les dépenses sont retenues pour le double de leur montant à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et chaque prestataire. Cette condition s'applique à tous les types de prestataires mentionnés dans la liste ci-dessus.
Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise (2e à 4e alinéas du 12 de l'art. 39 du CGI).

2. Agrément de certains prestataires

Certains prestataires doivent être agréés par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. La liste des prestataires agréés est consultable sur son site[6].

L'agrément vise à s'assurer que l'entreprise, l'association, la fondation ou l'expert demandeur dispose d'un potentiel de R&D suffisant pour être prestataire pour le compte de tiers ou que l'association ou la société respectent les conditions pour être qualifiée de "structure adossée".

Quels prestataires doivent demander un agrément ?

- Les entreprises privées, les associations régies par la loi de 1901 et les experts individuels.
- Les fondations de coopération scientifique, personnes morales de droit privé à but non lucratif.
- Les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche.
- Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes.

Les autres prestataires, notamment les opérateurs publics de recherche, n'ont pas à demander d'agrément.

Le tableau 2, page 24, fournit un récapitulatif des obligations des différents types de prestataires.
L'agrément est accordé après constitution d'un dossier. Les formulaires correspondant aux différents types de prestataires sont disponibles sur le site du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche[7].

La demande d'agrément peut se faire par l'une des deux voies suivantes :

- par la téléprocédure directement à partir du site Internet du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ce qui constitue la voie la plus rapide ;
- par envoi postal du dossier téléchargeable à partir du site Internet du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

L'entreprise doit choisir l'une de ces deux voies et ne pas faire un dépôt simultané d'une même demande par voie postale et par téléprocédure. En effet, un double dépôt nécessite des vérifications supplémentaires ce qui peut considérablement augmenter les délais de traitement des dossiers.
Les demandes déposées par courriel ne seront pas traitées.

Retrait de l'agrément

- Les entreprises peuvent demander le retrait de leur agrément. Le ministère y répond de manière favorable, ce retrait étant de droit sur simple demande de l'intéressé. L'effet du retrait de l'agrément court à compter de la date de la demande, la période passée ayant généré des droits.
- L'éligibilité des projets chez le donneur d'ordre se traite de la manière suivante. Le texte législatif parlant de "travaux confiés à", c'est la date de contractualisation (date de signature du contrat) ou date équivalente qui doit être prise comme fait générateur de l'éligibilité de la facture de sous-traitance chez le donneur d'ordre. Ainsi, il suffit que le sous-traitant soit agréé au moment où lui sont confiés les travaux pour que le donneur d'ordre puisse intégrer dans son assiette la facture de sous-traitance, peu importe que les travaux soient réalisés en tout ou partie et/ou que la facture soit émise avant ou après la date de désagrément.
- Cette position est d'ailleurs de portée plus générale puisqu'elle s'applique également pour un donneur d'ordre qui a confié des travaux de R&D à un sous-traitant qui n'aurait pas demandé le renouvellement de son agrément.

La liste des sociétés qui ont demandé le retrait de l'agrément peut être consultée sur le site du MENESR[8].

6.
• www.enseignementsup-recherche.gouv.fr
• Rubrique Innovation > CIR - Liste des organismes, experts bureaux de style et stylistes agréés

7.
• www.enseignementsup-recherche.gouv.fr
• Rubrique Innovation > CIR - Demande d'agréments

8.
• www.enseignementsup-recherche.gouv.fr
• Rubrique Innovation > CIR - Liste des organismes, experts bureaux de style et stylistes agréés

3. Plafonds des montants déclarés de dépenses éligibles facturées

S'il n'existe pas de lien de dépendance

Les dépenses de R&D externalisées sont retenues dans la limite globale de 10 M€ par entreprise et par an, majorée de 2 M€ pour les dépenses confiées à des organismes de recherche publics, des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant au grade de master, des fondations de coopération scientifique et des établissements publics de coopération scientifique, des fondations reconnues d'utilité publique ou des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes, les Instituts techniques liés aux professions mentionnées à l'article L. 830-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'à leurs structures nationales de coordination, les Communautés d'universités et établissements (COMUE), ou les stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole, ayant pour membre une chambre d'agriculture départementale ou régionale.

S'il existe un lien de dépendance

Les dépenses de R&D externalisées sont retenues dans la limite globale de 2 M€ par entreprise et par an.

Rappel : des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

4. Modalités de prise en compte des dépenses facturées

- Les donneurs d'ordre et les prestataires doivent veiller à respecter les modalités de prise en compte des dépenses de R&D facturées.
- Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer de l'éligibilité des travaux effectués par le prestataire, qu'il soit agréé par le ministère ou agréé d'office. En effet, pour mener à bien des travaux externalisés, il peut être aussi fait appel à des connaissances et/ou des techniques non éligibles au CIR. Les dépenses engagées doivent donc correspondre à la réalisation de véritables opérations de R&D, comme dans le cas où les travaux sont menés en interne par les entreprises qui demandent le CIR. Les travaux de R&D facturés par les prestataires doivent donc être nettement individualisés.
- Il appartient au donneur d'ordre de vérifier que le prestataire est bien agréé au moment où lui sont confiés les travaux pour pouvoir intégrer dans son assiette la facture de sous-traitance.
- Les montants de dépenses de R&D éligibles à prendre en compte au titre d'une année sont ceux afférents à l'année au cours de laquelle ces travaux sont considérés comme engagés (charges certaines dans leur principe et dans leur montant). Dans la majorité des cas, les montants éligibles à prendre en compte sont ceux afférents à l'année au cours de laquelle ces montants ont été facturés. Les montants facturés des dépenses de R&D doivent être déclarés hors taxe.
  Il convient de remplir l'annexe n° 2069-A-2-SD à la déclaration 2069-A-SD en indiquant les prestataires, la nature et le montant des contrats.
- La liste des prestataires peut être consultée sur le site internet du ministère[9].

9.
• www.enseignementsup-recherche.gouv.fr
• Rubrique Innovation > CIR - Liste des organismes, experts bureaux de style et stylistes agréés

Exemple de sous-traitance non plafonnée

Prenons l'exemple d'une entreprise A qui commande des travaux de R&D à un organisme agréé B.
Le prix de revient des travaux réalisés par B est de 8 000 €. Compte tenu de la marge commerciale, B facture ces travaux à A pour un montant HT de 10 000 € soit 11 960 € TTC. En rémunération de la prestation fournie, A verse à B cette même somme. Par ailleurs B a réalisé des travaux de R&D en interne pour un montant de 7 000 €. Au total, B a réalisé pour 15 000 € de R&D dont une partie (8 000 €) a été vendue à la société A.

Si le prestataire B fait le choix de déposer une déclaration de CIR, il prend en compte la totalité de ses dépenses de R&D pour le calcul de son crédit d'impôt, soit 15 000 €. Ces sommes correspondent au coût des travaux de R&D qu'il a effectués, y compris ceux qui ont été facturés au donneur d'ordre A.
Les travaux sont donc déclarés à leur coût de revient et non pas au prix facturé. Par ailleurs, comme pour toute déclaration CIR, le prestataire B pourra appliquer le taux forfaitaire des dépenses de fonctionnement à ses coûts de personnel de recherche. Selon la situation déclarative du donneur d'ordre A au regard du CIR, la base CIR du prestataire B sera minorée ou pas du montant qu'il aura facturé (hors taxe).

- **Hypothèse 1 :** l'entreprise A est dans le champ d'application du CIR (organisme imposable sur les bénéfices en France).

L'entreprise A inclut dans la base de son crédit d'impôt la somme hors taxe figurant sur la facture émise par le prestataire B, en l'espèce, un montant de 10 000 € HT. En contrepartie, le prestataire B **déduit de la base de son propre crédit d'impôt la même somme de 10 000 € HT, que la société A dépose ou pas une déclaration de CIR.**

Dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt pour B	CIR pour B
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens	15 000 €
Dépenses de fonctionnement (forfait de 50 % des dépenses de personnel)	7 500 €
Montant des sommes encaissées au titre de l'opération de recherche effectuée pour A	- 10 000 €
Montant net des dépenses éligibles	12 500 €
CIR (30 % des dépenses éligibles)	**3 750 €**

- **Hypothèse 2 :** l'entreprise A n'est pas dans le champ d'application du CIR (organisme non imposable sur les bénéfices en France ou entreprise étrangère).

Dans ce cas, l'entreprise B ne procède à aucune déduction de sa base.

Dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt pour B	CIR pour B
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens	15 000 €
Dépenses de fonctionnement (forfait de 50 % des dépenses de personnel)	7 500 €
Montant des sommes encaissées au titre de l'opération de recherche effectuée pour A	0 €
Montant net des dépenses éligibles	22 500 €
CIR (30 % des dépenses éligibles)	**6 750 €**

Exemple de sous-traitance plafonnée

Prenons l'exemple d'une entreprise A qui réalise des travaux en interne pour 7 000 000 € et commande des travaux de R&D à une entreprise filiale agréée B, avec laquelle elle a un lien de dépendance (au titre des 2e à 4e alinéas du 12 de l'art. 39 du CGI).
Le prix de revient des travaux réalisés par B est de 3 000 000 €. Compte tenu de la marge commerciale, B facture ces travaux à A pour un montant de 3 600 000 € HT soit 4 320 000 € TTC. En rémunération de la prestation fournie, A verse à B cette même somme.

Par ailleurs B a réalisé des travaux de R&D en interne pour un montant de 5 000 000 €. Au total, B a réalisé pour 8 000 000 € de R&D dont une partie (3 000 000 €) a été vendue à la société A.

Dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt pour A	CIR pour A
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens	7 000 000 €
Dépenses de fonctionnement (forfait de 50 % des dépenses de personnel)	3 500 000 €
Sous traitance auprès d'un organisme privé avec lien de dépendance **(plafond 2 M€ quel que soit le montant de la facture, en l'occurrence 3,6 M€ HT)**	**2 000 000 €**
Montant net des dépenses éligibles	12 500 000 €
CIR (30 % des dépenses éligibles)	**3 750 000 €**

article 244
quater B II e du CGI

Dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt pour B	CIR pour B
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens	8 000 000 €
Dépenses de fonctionnement (forfait de 50 % des dépenses de personnel)	4 000 000 €
Montant des sommes encaissées au titre de l'opération de recherche effectuée pour A **(indépendamment du plafond auquel le donneur d'ordre est confronté)**	**- 3 600 000 €**
Montant net des dépenses éligibles	8 400 000 €
CIR (30 % des dépenses éligibles)	**2 520 000 €**

La sous-traitance de l'entreprise A est donc plafonnée à 2 M€, quel que soit le montant des factures payées, et l'entreprise B doit déduire l'ensemble de ses prestations vendues malgré le plafond de son donneur d'ordre. Le sous-traitant B **ne peut pas se prévaloir d'une attestation du donneur d'ordre A** pour ne pas déduire la totalité de ses factures.

La méthode de calcul est identique quel que soit le plafond (2 M€, 10 M€ ou 12 M€) et il est rappelé qu'aucune attestation du donneur d'ordre qui aurait atteint le plafond, ne saurait permettre de modifier ces conditions d'application.

5. Récapitulatif

La prise en compte des dépenses externalisées par le donneur d'ordre dépend du type de prestataire et de ses éventuels liens de dépendance avec le donneur d'ordre. Les différentes situations sont rappelées dans le tableau 2, page 24.

Tableau 2 - Prise en compte des dépenses externalisées : récapitulatif selon le prestataire à qui les travaux de R&D sont confiés

Type de partenaires	Agrément du MENESR nécessaire	Pas de lien de dépendance avec le donneur d'ordre		Lien de dépendance avec le donneur d'ordre	
		Doublement de la facture	Plafond *	Doublement	Plafond *
PRESTATAIRES PRIVÉS • Organismes privés (SA, SARL, SAS…) • Experts individuels • Associations loi 1901	Oui	Non	10 M€	Non	2 M€
ORGANISMES DE RECHERCHE ET UNIVERSITÉS • Organismes publics de recherche (CNRS, INSERM, CEA, INRA, INRIA, CTI, CHU, GIP…) • Établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master (universités, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce...) • Établissements publics de coopération scientifique • ITA et ITAI • COMUE • Stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole	Non	Oui	12 M€	Non	2 M€
STRUCTURES ADOSSÉES Associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche, ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master, ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces organismes.	Oui	Oui	12 M€	Non	2 M€
FONDATIONS • Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche. Liste en annexe VII. • Fondations de coopération scientifique	Oui	Oui	12 M€	Non	2 M€

* Dans la limite globale de 12 M€ (somme des dépenses vers des organismes sans lien et avec lien de dépendance avec le donneur d'ordre).

5 • Dépenses relatives à la protection de la propriété industrielle

article 244
quater B II e bis du CGI

Seuls les frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions, à savoir les brevets proprement dits, les certificats d'utilité, les certificats d'addition rattachés à un brevet ou à un certificat d'utilité et les certificats d'obtention végétale (COV) sont pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt. Sont exclus les frais relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique ainsi que les concessions de licences.

Dotations aux amortissements des brevets ou des COV acquis en vue de réaliser des opérations de R&D

Il s'agit des dotations fiscalement déductibles des brevets ou des COV acquis en vue de réaliser des opérations de R&D et non en vue de leur industrialisation en l'état.

Ces dépenses doivent correspondre à des opérations localisées au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

Frais de dépôt et de maintenance des brevets et des certificats d'obtention végétale (COV)

Au titre de la prise des brevets, peuvent être pris en compte les honoraires versés aux conseils en brevets d'invention et aux mandataires auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle), aux mandataires chargés du dépôt du brevet, des frais de traduction, les taxes diverses perçues au profit de l'INPI pour la délivrance de brevets et au profit des États étrangers ou des organismes internationaux qui assurent la protection de l'invention. Pour les COV, sont à prendre en compte les frais exposés pour la certification.
Au titre de la maintenance, peuvent être pris en compte le montant de la taxe annuelle pour le maintien en vigueur des titres et les rémunérations versées en France et à l'étranger aux conseils et aux mandataires chargés de la surveillance des brevets et du paiement de la taxe annuelle de maintien en vigueur.

- Ces dépenses entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait que les brevets et les COV soient consécutifs ou non à des opérations de R&D. Une entreprise peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de prises ou de maintenance de brevets ou de COV.
- Ces dépenses entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait d'être propriétaire ou non des brevets. Une entreprise concessionnaire peut donc bénéficier du CIR au titre des dépenses de prises ou de maintenance de brevets ou de COV mises à sa charge par le contrat de concession.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

article 244
quater B II e bis du CGI

Frais de défense des brevets et des COV

Sont éligibles les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises, et notamment les frais de justice, dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires). Sont également éligibles, les dépenses de personnel supportées par l'entreprise au titre de la défense des brevets.

Ces dépenses entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait que les brevets et les COV soient consécutifs ou non à des opérations de R&D. Une entreprise peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de défense de brevets ou de COV.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

Frais d'assurance des brevets et des COV

Sont éligibles au CIR, dans la limite de 60 000 € par an, les primes et cotisations ou la part des primes ou cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un COV dont l'entreprise est titulaire.

Il s'agit des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance qui prennent en charge les frais de justice (émoluments des auxiliaires de justice, avocats, experts...) facturés dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale de l'entreprise.

Seules sont éligibles les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance couvrant les frais de justice exposés lors de procédures suivies par l'entreprise pour faire reconnaître ou respecter son titre de propriété (brevet ou COV), qu'elle soit à l'origine ou non de la procédure.

En revanche, sont exclues de l'assiette du CIR les primes et cotisations d'assurance afférentes à un contrat souscrit par une entreprise pour se couvrir à raison de son propre comportement de contrefacteur. Ainsi, les primes ou la part des primes d'assurance afférentes à des contrats prévoyant la prise en charge des dépenses procédant d'une condamnation éventuelle (dommages et intérêts, amendes, dépens...) sont exclues de l'assiette du crédit d'impôt.

Enfin, les cotisations et primes ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance qui prévoient la compensation de la perte de chiffre d'affaires subie par l'entreprise victime de contrefaçons ne sont pas prises en compte dans l'assiette du CIR, ces cotisations étant afférentes à des contrats d'assurance qui prennent en charge des dépenses autres que celles exposées dans le cadre du litige.

Ces dépenses entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait que les brevets et les COV soient consécutifs à des opérations de R&D. Une entreprise peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses d'assurance de brevets ou de COV.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

6 • Dépenses de normalisation

article 244 quater B II j du CGI et **article 49** septies I bis de l'annexe III du CGI

La normalisation ne fait pas partie des activités de R&D[10]. Les travaux menés par les entreprises pour adapter leurs produits aux normes ne sont pas des dépenses éligibles.

Cependant, certaines dépenses relatives à la normalisation sont néanmoins partiellement prises en compte dans le calcul de l'assiette du CIR.

Seules sont éligibles les dépenses exposées par les entreprises à raison de leur participation aux réunions officielles des organismes de normalisation chargés d'élaborer les normes françaises, européennes et mondiales (liste de ces organismes en annexe VIII).

Les réunions officielles de normalisation doivent être afférentes à l'élaboration des normes concernant les produits de l'entreprise. Il peut s'agir non seulement des produits fabriqués ou des services rendus par l'entreprise, mais aussi des produits et services utilisés par celle-ci dans le cadre de son activité.

L'entreprise doit être représentée aux réunions officielles de normalisation par des salariés. La participation des entreprises à des réunions où elles sont représentées par un représentant extérieur n'ouvre pas droit au CIR.

Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise sont retenues pour la moitié de leur montant. Elles comprennent :

- les salaires et charges sociales afférentes aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation ;
- les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations, fixées forfaitairement à 30 % de des salaires visés ci-dessus ;
- les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle, les personnes mentionnées au I de l'article 151 nonies du CGI (contribuables exerçant leur activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes) et les mandataires sociaux pour leur participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 450 € par jour de présence aux dites réunions.

Les dépenses de normalisation entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait qu'elles soient consécutives ou non à des opérations de R&D. Une entreprise peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de normalisation.

10. Telles que définies au niveau international et dans le cadre du CIR

7 • Dépenses de veille technologique

article 244 quater B II j du CGI et **article 49** septies I quater de l'annexe III du CGI

La veille technologique est définie comme un processus de mise à jour permanent ayant pour objectif l'organisation systématique du recueil d'informations sur les acquis scientifiques, techniques et relatifs aux produits, procédés, méthodes et systèmes d'information afin d'en déduire les opportunités de développement.

Les dépenses de veille technologique engagées par l'entreprise lors de la réalisation d'opérations de R&D ne sont éligibles que pour autant qu'elles sont concomitantes à la réalisation d'opérations de R&D et dans la limite de 60 000 € par an. Une entreprise ne pourrait donc pas bénéficier du CIR au titre de dépenses de veille technologique seules.

Sont éligibles, les dépenses d'abonnement à des revues scientifiques, à des bases de données, les dépenses d'achat d'études technologiques, ainsi que les dépenses de participation (inscription) à des congrès scientifiques ou les dépenses de personnel générées uniquement par la participation à ces congrès. Ces dépenses peuvent être sous-traitées. Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France. En revanche, les dépenses de personnel correspondant à du temps passé en consultation d'Internet ne sont pas éligibles.

8 • Dépenses d'innovation hors R&D

1. Les dépenses éligibles

article 244 quater B II k du CGI et BOI-BIC-RICI-10-10-45-20

Les dépenses prises en compte sont :

- les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf depuis le 1er janvier 2013 et affectées directement à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits autres que les prototypes et installations déjà prises en compte dans les opérations de R&D ;
- les dépenses de personnel directement et exclusivement affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits ;
- les autres dépenses de fonctionnement fixées forfaitairement à la somme de 75 % des dotations aux amortissements et de 50 % des dépenses de personnel ;
- les dotations aux amortissements, les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ainsi que les frais de dépôt de dessins et modèles relatifs aux opérations mentionnées au 1° ;
- les frais de défense de brevets, de certificats d'obtention végétale, de dessins et modèles relatifs aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits ;
- les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits confiées à des entreprises ou des bureaux d'études et d'ingénierie agréés selon des modalités prévues par décret.

2. Plafond applicable

Les dépenses entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt dans la limite globale de 400 000 € par an. Ce plafond s'applique une seule fois par an, quel que soit le nombre de prototypes ou installations pilotes réalisé par l'entreprise.

3. Encadrement communautaire

Le bénéfice de la fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses mentionnées au k de l'article 244 quater B du CGI est subordonné au respect des articles 2, 25 et 30 et des 1, a du 2 et 3 de l'article 28 du règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Le crédit d'impôt nouvelles collections

Pour bénéficier du crédit d'impôt nouvelles collections, les entreprises doivent relever du secteur textile-habillement-cuir et exercer une activité industrielle.

Sont éligibles les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections. On entend par frais de collection les travaux liés à la mise au point d'une gamme nouvelle de produits qui, conformément aux pratiques du secteur commercial, doit être renouvelée à intervalles réguliers, connus à l'avance. Les travaux doivent porter sur la mise au point d'une nouvelle gamme de produits (en termes de matières, dessins, formes et couleurs que l'on apprécie par rapport aux séries précédentes).

L'option pour le CIR concernant ces dépenses est indivisible, c'est-à-dire que l'entreprise doit faire masse de l'ensemble des dépenses prises en compte et les inscrire dans les cases relatives aux frais de collections. L'entreprise doit joindre en annexe à la déclaration, un état récapitulatif ventilant par nature et par montant les dépenses visées.

Dépenses prises en compte

- Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation de ces opérations.
- Les dépenses de personnel (rémunérations et charges sociales) afférentes aux stylistes et techniciens des bureaux de style chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes et d'échantillon non vendus.
- Les autres dépenses de fonctionnement, fixées forfaitairement à 75 % de ces salaires et charges sociales.
- Les frais de dépôt des dessins et modèles.
- Les frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 € par an.
- Les frais de sous-traitance confiée par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou des bureaux de style agréés par le MENESR, après avis de la Direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'Économie et des Finances.

Le crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses ci-dessus obéit à la règle de minimis et est plafonné pour chaque entreprise à 200 000 € par période de trois ans consécutifs.

Références

Articles 244 quater B II h et i du CGI et 49 septies I ter de l'annexe III du CGI, ainsi que le guide spécifique en ligne sur le site du MENESR : http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/42/1/20421.pdf

4 Montant à déduire de l'assiette

1 • Subventions et avances remboursables

article 244
quater B III du CGI

Les subventions publiques, remboursables ou non, attribuées par l'Union européenne, l'État ou les collectivités territoriales à raison d'opérations ouvrant droit au CIR doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt au prorata de l'assiette correspondant aux opérations ouvrant droit au CIR.

Typiquement, si la subvention concerne un projet d'innovation, l'entreprise ne devra prendre en compte dans son assiette que les dépenses éligibles au CIR et en déduire la part de la subvention correspondant à des travaux de R&D.

Pour les exercices clos antérieurement aux précisions doctrinales du 4 avril 2014 :
Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt l'année de l'encaissement.

Exemple
Une entreprise reçoit, en année N, une subvention de 100 000 € destinée à couvrir les dépenses d'un projet se répartissant en 80 000 € au titre de la R&D et 20 000 € au titre d'études commerciales. Pour le projet concerné, l'entreprise déduira les 80 000 € de subvention à la R&D pour calculer l'assiette du CIR de l'année N.

Pour les exercices clos ultérieurement aux précisions doctrinales du 4 avril 2014 :
Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées.

Dans l'hypothèse où une subvention publique, remboursable ou non, fait l'objet d'un versement au cours d'une année et que les dépenses éligibles au crédit d'impôt, que cette subvention a vocation à couvrir, sont exposées par l'entreprise bénéficiaire au cours des années suivantes, cette subvention doit faire l'objet d'une déduction à hauteur des dépenses engagées l'année ou les années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles sont exposées.

Exemple
Une entreprise reçoit une subvention de 70 000 € à raison d'un projet de recherche qu'elle va entreprendre à compter de N+1. Le versement de la subvention a lieu le 8 décembre N.
Les dépenses de recherche engagées par cette entreprise sur le même projet sont de 50 000 € en N+1, 60 000 € en N+2 et 45 000 € en N+3.
En application du III de l'article 244 quater B du CGI :

- en N+1, l'assiette du crédit d'impôt recherche de l'entreprise est nulle : 50 000 - 50 000 = 0 ;
- en N+2, l'assiette du crédit d'impôt recherche de l'entreprise est égale à : 60 000 - [70 000 - 50 000 (déjà déduits)] => 60 000 - 20 000 = 40 000 ;
- en N+3, l'assiette du crédit d'impôt recherche de l'entreprise est égale à : 45 000.

Corrélativement, le montant remboursé constitue une dépense de recherche éligible au crédit d'impôt calculé au titre de l'année au cours de laquelle un remboursement est effectué, y compris dans l'hypothèse où aucune autre dépense de recherche ne serait exposée pendant l'année de remboursement (voir modalités d'application au BOI-BIC-RICI-10-10-30-20). En cas d'échec du projet, l'avance n'est pas remboursée et se transforme en subvention. Le traitement de l'avance remboursable, déduite de la base du CIR lors de chaque versement et réintégrée au fil des remboursements, est donc fiscalement neutre. Les deux types d'aides publiques, subventions et avances remboursables, sont ainsi logiquement traitées de la même manière du point de vue du CIR (voir la fiche détaillée en ligne sur le site du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche).

Les sommes versées par une personne publique à une entreprise à laquelle elle a confié la réalisation d'opérations de recherche en application du d bis du II de l'article 244 quater B du CGI ne constituent pas des subventions, au sens du III de cet article, si elles correspondent à la rémunération de ces opérations. Il n'y a donc pas lieu de les déduire dès lors qu'elles ne constituent pas des subventions mais la rémunération de prestations.

2 • Dépenses de prestations de conseil

article 244
quater B III du CGI

Le montant des dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du CIR est déduit des bases de calcul de ce dernier à concurrence :

- du montant des sommes rémunérant ces prestations, lorsqu'il est fixé en proportion du montant du CIR pouvant bénéficier à l'entreprise (rémunération aux résultats ou *success fees*) ;
- du montant des dépenses ainsi exposées, autres que celles mentionnées au a, qui excède le plus élevé des deux montants suivants : soit la somme de 15 000 € hors taxes, soit 5 % du total des dépenses de R&D éligibles au CIR, minoré des subventions publiques reçues par l'entreprise à raison des opérations ouvrant droit au CIR.

3 • Modalités de calcul du CIR pour un sous-traitant agréé par le ministère

Il est précisé au BOI-BIC-RICI-10-10-20-30 §220, "qu'en application du III de l'article 244 quater B du CGI, les sommes reçues par les organismes ou experts désignés au d) et d bis) du CGI sont déduites pour le calcul du crédit d'impôt propre à ces organismes, afin d'éviter qu'une même catégorie de dépenses de recherche ne soit prise en compte à deux reprises".

5 Calcul du montant du CIR (R&D - Innovation)

article 244
quater B I du CGI

Le CIR est assis sur le volume annuel de dépenses éligibles déclaré par les entreprises.

- **Concernant les activités de R&D,** le taux du crédit d'impôt accordé aux entreprises est de :
  - 30 % des dépenses éligibles pour une première tranche jusqu'à 100 M€. Ce taux est porté à 50 % pour les dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer.
  - 5 % des dépenses éligibles au-delà de ce seuil de 100 M€.

- **Concernant les activités d'innovation hors R&D,** les dépenses entrent dans la base de calcul du CIR dans la limite globale de 400 000 € par an. Le taux du crédit d'impôt est de 20 %. Ce taux est porté à 40 % pour les dépenses d'innovation exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer.

6 Déclaration, imputation, remboursement et mobilisation du CIR

1 • Modalités de déclaration (BOI - BIC - RICI - 10 - 10 - 60)

article 49
septies M
de l'annexe III du CGI

Les entreprises ont le choix entre la procédure déclarative papier qui implique de déposer un exemplaire auprès de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) et du MENESR et la procédure dématérialisée, plus pratique, puisqu'il n'est plus nécessaire d'adresser une copie au MENESR, les données lui étant directement transmises.

1. Procédure déclarative en version papier

Les entreprises qui entendent bénéficier du CIR doivent obligatoirement déposer auprès de la DGFiP et du MENESR la déclaration spécifique n° 2069-A-SD qui peut être :

- téléchargé sur le site du MENESR (www.enseignementsup-recherche.gouv.fr) ;
- téléchargé sur le site de l'administration fiscale (www.impots.gouv.fr).

La déclaration 2069-A-SD est déposée par les entreprises auprès du service des impôts dont elles dépendent (SIE compétent territorialement ou Direction des grandes entreprises (DGE) selon le cas) et une copie est adressée au MENESR, comme indiqué au tableau 3. Pour les groupes fiscalement intégrés, la société mère adresse une copie de la déclaration récapitulative 2058 CG au MENESR.

Pour les entreprises qui clôturent leur exercice fiscal au 31 décembre, la déclaration est déposée en même temps que le relevé de solde pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au plus tard le 15 mai, ou que la déclaration annuelle de résultats pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu, avant une date limite fixée chaque année par décret, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. **Pour l'année 2017, la date est fixée au 3 mai.**

Exemple : L'entreprise a un exercice ouvert du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Le CIR est calculé sur l'année civile, indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise. L'entreprise déposera sa déclaration de CIR de l'année 2016, **en même temps** :

- que la déclaration de résultat (entreprise individuelle), au plus tard le 3 mai 2017 ;
- que son relevé de solde (entreprise soumise à l'IS), au plus tard le 15 mai 2017.

Les entreprises qui engagent plus de 100 M€ de dépenses éligibles remplissent l'annexe n° 2069-A-1-SD à la déclaration 2069-A-SD en décrivant la nature de leurs travaux de recherche en cours, l'état d'avancement de leurs programmes, les moyens matériels et humains, directs ou indirects, qui y sont consacrés et la localisation de ces moyens. Le défaut de production de cet état entraîne le paiement de l'amende prévue au deuxième alinéa du I de l'article 1729 B du CGI.

Tableau 3 - Obligation déclarative relative au CIR selon les entreprises

Exemplaires	Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu
N°1	Déposé avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés n°2572 et 2572A	Annexé à la déclaration n°2031 pour les BIC, 2139 ou 2143 pour les bénéfices agricoles
N°2	Adressé à : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Direction générale pour la recherche et l'innovation - Département C1 - CIR - Déclaration 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05	
N°3	Conservé par l'entreprise	

2. Procédure déclarative entièrement dématérialisée

L'administration fiscale s'est engagée dans un processus de dématérialisation progressive des déclarations de crédit d'impôt. Pour cela, les formulaires CIR sont intégrés dans la procédure dématérialisée TDFC (procédure EDI), utilisée actuellement par les entreprises pour les déclarations de résultats et d'autres crédits d'impôt (apprentissage, formation des dirigeants et CICE). Cette procédure permet d'ajouter la déclaration n°2069-A-SD et ses annexes à la liasse fiscale.

Pour plus d'information sur la télédéclaration, il est possible de consulter le portail fiscal : www.impots.gouv.fr, rubrique "Professionnels".

Pour les entreprises qui utiliseront la télédéclaration, il ne sera plus nécessaire d'adresser une copie au ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, les données lui étant directement transmises.

La télédéclaration des formulaires CIR n'est pas obligatoire.

article 49 septies J de l'annexe II du CGI

Exercices décalés

Le CIR est calculé sur l'année civile, indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise. Le dépôt de la déclaration 2069-A-SD s'exerce donc de la manière suivante :

Cas 1 : l'entreprise a un exercice ouvert du 1er juin 2016 et clos le 31 mai 2017.
L'entreprise déposera sa déclaration de CIR de l'année 2016, **en même temps :**

- que la déclaration de résultat (entreprise individuelle), au plus tard le 31 août 2017 ;
- que son relevé de solde (entreprise soumise à l'IS), au plus tard le 15 septembre 2017.

Cas 2 : l'entreprise, créée le 1er septembre 2015 clôture son premier exercice au 31 décembre 2016, soit un exercice de 16 mois.
L'entreprise déposera deux déclarations CIR, l'une au titre de l'année 2015 (pour 4 mois) et l'autre au titre de l'année 2016 (pour 12 mois), **en même temps :**

- que la déclaration de résultat (entreprise individuelle), au plus tard le 3 mai 2017 ;
- que son relevé de solde (entreprise soumise à l'IS), au plus tard le 15 mai 2017.

2 • Imputation

articles 199 ter B et 220 B du CGI

article 49 septies L de l'annexe III du CGI

L'imputation sur l'impôt dû par l'entreprise est la règle générale.
Le CIR vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du CIR ont été exposées. Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt ou si l'entreprise est déficitaire, le reliquat est imputé sur l'impôt à payer des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période.

3 • Remboursement immédiat

Le remboursement immédiat concerne uniquement :

- les entreprises nouvelles (l'année de création et les quatre années suivantes) ;
- les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire (ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement qui a ouvert ces procédures) ;
- les jeunes entreprises innovantes (pendant la durée où elles en remplissaient les conditions) ;
- les entreprises qui satisfont à la définition des micros, petites et moyennes entreprises au sens communautaire (moins de 250 salariés et CA inférieur à 50 M€ ou bilan inférieur à 43 M€).

Pour obtenir le remboursement immédiat de son CIR, la société intéressée doit s'adresser au service impôt entreprise (SIE) dont elle dépend.

Les entreprises créées depuis moins de deux ans doivent présenter spontanément, à l'appui de leur demande de remboursement immédiat de créances de CIR, des pièces permettant d'établir la réalité de l'activité de recherche qu'elles exercent.
Elles peuvent joindre à leur demande de remboursement de créance de CIR, des documents tels que contrats, factures, déclaration DADS et feuilles de paie délivrées aux chercheurs et techniciens ou tout autre moyen de preuve.
Il n'est, toutefois, pas exigé que l'entreprise produise l'ensemble des justificatifs relatifs aux différentes catégories de dépenses éligibles au crédit d'impôt.

Ces justificatifs attestent d'une activité de R&D. Ils n'ont pas vocation à justifier l'éligibilité des projets déclarés au CIR.

4 • Mobilisation

L'excédent des crédits d'impôt non encore imputés ou remboursés fait naître une créance sur l'État. Cette créance peut être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte auprès de n'importe quel établissement de crédit. Cette créance est incessible en contrepartie d'une dette que l'entreprise aurait envers le Trésor.

La déclaration 2574-SD, nécessaire à la mobilisation du CIR, peut être téléchargée sur le site du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (http://www.enseignementsuprecherche.gouv.fr).

5 • Préfinancement

Le préfinancement permet aux entreprises de disposer d'un apport de trésorerie pour couvrir leurs dépenses de R&D dès l'année où elles sont engagées sans attendre l'année suivante pour récupérer le CIR. Le préfinancement peut être accordé par une banque ou un organisme de financement.

7 Sécurisation et contrôle du CIR

Les entreprises peuvent sécuriser leur CIR avant le dépôt de leur déclaration, afin notamment de s'assurer de l'éligibilité des dépenses qu'elles déclarent. Après le dépôt de la déclaration CIR, l'entreprise peut être soumise à un contrôle du CIR qui s'inscrit dans le cadre des contrôles de l'administration fiscale.
Cette partie présente ces différentes procédures et rappelle les documents demandés aux entreprises.

1 • Sécurisation du CIR

Les entreprises peuvent recourir à deux grands types de procédures afin de sécuriser leur CIR : **le rescrit,** d'une part, et **le contrôle sur demande,** d'autre part. Ces différentes procédures sont gratuites pour les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du service public aux contribuables.

1. Le rescrit fiscal

articles L 80 B 3° et L 80 B 3° bis du LPF

Une entreprise peut demander un avis à l'administration sur l'éligibilité de tout projet de R&D ou d'innovation. La demande doit être déposée au plus tard 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration de CIR. Lorsque le projet est pluriannuel, la demande doit intervenir au moins 6 mois avant le dépôt de la première déclaration de CIR relative à ce projet.

Chaque demande de rescrit doit porter sur l'examen d'un seul projet à la fois. Si l'entreprise souhaite obtenir des avis sur plusieurs projets, elle doit déposer autant de demandes de rescrits.

Le rescrit porte sur l'éligibilité du projet de R&D ou d'innovation et l'avis n'exclut pas un contrôle sur les éléments comptables de la déclaration CIR qui sera faite par l'entreprise.

Concernant un projet d'innovation

La demande de rescrit fiscal doit être adressée uniquement à l'administration fiscale. La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de 3 mois, sinon l'avis est réputé favorable et opposable lors d'un contrôle ultérieur. L'administration fiscale interroge la DIRECCTE sur la nature innovante des travaux qui pourraient être inclus dans l'assiette du crédit d'impôt. Ce premier type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80B 3° du LPF.

Concernant un projet de R&D

1. Demande portant uniquement sur les aspects R&D

La demande de rescrit fiscal peut être adressée, soit à l'administration fiscale, soit directement au délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT) ou à l'ANR (annexe V). La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de 3 mois, sinon l'avis est réputé favorable et opposable lors d'un contrôle ultérieur.

- Lorsque l'entreprise s'adresse à l'administration fiscale, celle-ci peut interroger le DRRT ou l'ANR sur la nature scientifique et technique des travaux qui pourraient être inclus dans l'assiette du crédit d'impôt. Ce premier type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80B 3° du LPF.

- Lorsque l'entreprise s'adresse directement au DRRT ou à l'ANR, la prise de position des experts scientifiques consultés est notifiée au contribuable et à l'administration des impôts. Ce second type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80B 3° bis du LPF.
  Pour bénéficier de cette procédure de rescrit, l'entreprise doit adresser sa demande accompagnée d'un dossier qui est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (www.enseignementsup-recherche.gouv.fr).

2. Demande portant à la fois sur les aspects R&D et sur la validation d'un montant plancher de dépenses éligibles, au regard de l'avancée des travaux de recherche à la date de dépôt de la demande de rescrit

Peuvent bénéficier de cette mesure les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 500 000 € pour les entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures et de denrées à emporter ou à consommer sur place ou la fourniture de logement, ou 450 000 € pour les autres entreprises. Ces montants sont appréciés hors taxes et annuellement ou par période de douze mois si l'exercice est supérieur à cette durée.

Lorsque l'activité de l'entreprise se rattache à la fois aux deux catégories d'opérations (ventes et prestations de service), le chiffre d'affaires global de l'entreprise ne devra pas excéder la limite des 1 500 000 euros et le chiffre d'affaires résultant des opérations autres que les ventes ou la fourniture de logement ne devra pas dépasser la limite des 450 000 euros.
La demande doit être adressée uniquement à l'administration fiscale qui peut interroger le DRRT sur la nature scientifique et technique des travaux et le montant plancher de dépenses éligibles qui pourraient être inclus dans l'assiette du crédit d'impôt. La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de 3 mois, sinon l'avis est réputé favorable et opposable lors d'un contrôle ultérieur.
Ce type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80B 3° du LPF.

Attention : l'entreprise ne doit pas envoyer une demande de rescrit pour un même projet plusieurs fois ou par plusieurs canaux simultanément, sous peine de nullité de la procédure.
Dans la mesure où l'avis émis par l'administration ne vaut que pour le projet particulier présenté et examiné, chaque projet de recherche ou d'innovation doit faire l'objet d'une demande individuelle. L'entreprise ne peut adresser un dossier comportant plusieurs projets sur lesquels elle demanderait à l'administration d'émettre un avis. Chaque dossier de demande ne doit comporter qu'un seul projet, mais l'entreprise peut déposer plusieurs dossiers si elle souhaite une prise de position sur différents projets.

Dans le cadre de projets collaboratifs entre plusieurs acteurs privés et/ou publics, l'entreprise qui sollicite un avis doit identifier les travaux qu'elle compte mener au sein du projet et mettre en avant les difficultés scientifiques et techniques sur lesquelles elle compte travailler.

Concernant le montant plancher de dépenses éligibles validé par l'administration, l'entreprise ne peut pas demander un rééxamen du montant validé. Il lui appartiendra, sous sa propre responsabilité, de déclarer un montant différent au moment du dépôt de sa déclaration de CIR.

3. Demande visant à obtenir la révision d'une décision favorable initiale

L'administration fiscale a instauré par voie doctrinale un rescrit dit "roulant" pour le crédit impôt recherche (CIR) qui permet la révision d'un rescrit initial délivré sur le fondement de l'article L 80 B 3° du LPF uniquement. Ainsi, seule l'administration fiscale peut être destinataire d'une telle demande qui ne peut donc pas être adressée directement au délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT).

Le rescrit dit "roulant" ne s'applique que pour les projets de R&D pluriannuels. Ainsi, en cas de modification d'un projet de recherche pluriannuel (par exemple la modification de certaines composantes de ce projet), les entreprises ayant déjà obtenu une prise de position formelle de l'administration confirmant l'éligibilité de leur projet au CIR peuvent solliciter la révision de la décision initiale. Cette demande de révision doit être déposée au moins 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration spéciale n° 2069-A-SD. L'administration se prononce sur la demande dans le délai de 3 mois prévu à l'article L80 B 3° précité.

Ce rescrit "roulant" est ouvert aux entreprises depuis le 1er octobre 2016.

La demande de révision doit renvoyer expressément au rescrit initial délivré par l'administration dont une copie est jointe à la demande. Elle doit comporter une présentation précise, complète et sincère des modifications envisagées par rapport aux renseignements fournis sur le projet pluriannuel dans le cadre de la demande initiale. La demande de révision est faite sur papier libre conformément au modèle simplifié accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr et adressée au service.

Demande de second examen

Dans l'hypothèse d'un avis défavorable sur l'éligibilité d'un projet, l'entreprise dispose de deux mois pour demander un nouvel avis à l'administration qui lui a notifié la décision de rejet (article L 80 CB du LPF). Celle-ci dispose alors de trois mois pour répondre au redevable après consultation d'une commission ad hoc. L'entreprise peut être entendue par cette commission à condition de l'avoir précisé dans la demande.

article L 13 CA du LPF
BOFIP BOICF-PGR-40-10

2. Le contrôle sur demande

Le contrôle sur demande, prévu à l'article L 13C du LPF s'inscrit dans le cadre des mesures d'amélioration des relations entre l'administration fiscale et les contribuables et complète le dispositif d'information existant. Il est destiné à aider les contribuables à bien appliquer les règles fiscales et peut ainsi accroître la sécurisation du CIR.

L'article L 13CA du Livre des procédures fiscales étend à toutes les entreprises la faculté de demander un contrôle lorsqu'il porte sur le crédit d'impôt recherche. Dans ce cas, il s'agit d'assurer les entreprises de l'éligibilité des travaux de R&D qu'elles envisagent d'inclure dans l'assiette. Le MENESR est sollicité pour apprécier la nature scientifique et technique des travaux de l'entreprise.

L'administration informe l'entreprise des conclusions du contrôle. Ces conclusions constituent une prise de position formelle qui engage l'administration au sens des articles L 80 A et L 80 B-1° du Livre des procédures fiscales.

2 • Contrôle du CIR

articles L 10 et suivants
L 45 B et R 45 B-1 du LPF

article 49
septies N de l'annexe III du CGI

La réalité de l'affectation à la R&D ou à l'innovation des dépenses prises en compte pour la détermination du CIR peut être vérifiée par l'administration fiscale. Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt.

Le contrôle du CIR s'inscrit habituellement dans le cadre des contrôles généraux de la comptabilité des entreprises. Il peut néanmoins arriver que le CIR donne lieu à un examen ponctuel, en cas de demande de remboursement par exemple. Le CIR ne constitue donc pas, en tant que tel, un axe de contrôle fiscal spécifique.

L'intervention de l'administration fiscale s'intègre dans le cadre légal de la vérification de la comptabilité de l'entreprise et s'exerce dans les conditions de droit commun. Le contrôle peut donc porter sur le CIR imputé par l'entreprise ou le CIR ayant fait l'objet d'un remboursement sans examen préalable de l'administration fiscale, **le remboursement ne valant pas validation du CIR.**

Concernant les dépenses de R&D, l'administration fiscale peut s'adresser au MENESR ou aux DRRT en région. À ce titre, le BOI-BIC-RICI-10-10-60-20 § 160 précise que lors d'une vérification du CIR, "l'administration fiscale sollicite l'avis du MENESR ou de ses services toutes les fois où l'appréciation du caractère scientifique des travaux apparaît nécessaire". Les deux administrations coopèrent donc pour assurer un contrôle du CIR portant sur l'éligibilité des dépenses déclarées et le calcul de l'assiette.

Concernant les dépenses d'innovation, l'administration fiscale peut s'adresser au ministère en charge de l'industrie ou aux DIRRECTE en région.

Lors d'un contrôle sur les dépenses de R&D l'administration fiscale demande que lui soit fourni le dossier justificatif constitué par l'entreprise sur la base du questionnaire joint en annexe X. Ce dossier est ensuite transmis à un expert scientifique et technique pour examen.

Pour assurer sa tâche de vérification de l'éligibilité des dépenses déclarées, le MENESR dispose d'une capacité d'expertise interne et d'un réseau d'experts externes sur l'ensemble du territoire national. L'expertise est conduite soit par le MENESR en administration centrale, soit par le délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT) de la région où est située l'entreprise contrôlée.

L'expert est choisi parmi des personnes exerçant leur activité professionnelle dans des organismes de recherche publics (CNRS, INSERM, INRIA, CEA...), des CHU, des établissements d'enseignement supérieur, des universités ou des établissements de recherche privés adossés à des établissements de recherche publics. Les experts sélectionnés sont au fait de l'état des connaissances dans les différents domaines. Ils bénéficient de formations de la part de l'équipe CIR du MENESR, à Paris ou en région en fonction des besoins. Par ailleurs, les experts internes du MENESR sont des référents qui assurent notamment une fonction de conseil aux experts externes.

Lorsqu'ils le jugent nécessaire, les services du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et avant rédaction de l'avis final, peuvent organiser une rencontre avec l'entreprise. **En aucun cas, la société ne peut prendre contact directement avec l'expert afin de garantir l'impartialité de son expertise.**

L'avis de l'expert de la DRRT ou du MENESR se limite à l'appréciation des critères de R&D et celui de la DIRECCTE compétente concerne uniquement les critères d'innovation. L'expert ne requalifie pas les dépenses de R&D en dépenses d'innovation et inversement. **Il appartient à l'entreprise, si elle l'estime fondée, de faire une demande en ce sens auprès de la DGFiP.**

Comité consultatif

Afin de faciliter le dialogue avec les entreprises, l'article 1653 F du CGI, créé par l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2015, a créé un comité consultatif compétent sur les litiges relatifs à l'éligibilité au CIR de certaines dépenses de recherche et d'innovation. Plus précisément, ce comité intervient lorsque le désaccord porte sur la réalité de l'affectation à la recherche ou à l'innovation des dépenses prises en compte pour la détermination du CIR.

Il peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être retenus pour l'examen de cette question.

Ce comité intervient, avant la fin d'un contrôle fiscal opéré au titre du CIR, dans le cadre de la procédure de rectification contradictoire menée avec l'administration. Ainsi, lorsque le désaccord persiste sur les rectifications proposées par l'administration, c'est-à-dire lorsque cette dernière n'accepte pas les observations du contribuable, elle peut soumettre le litige, à la demande du contribuable, à l'avis de ce comité.

Ce comité ne peut être saisi que dans le cadre d'un contrôle fiscal externe. Dès lors, un désaccord sur une demande de remboursement ne peut pas être soumis à l'appréciation de ce comité.

Présidé par un conseiller d'État, ce comité est composé d'un agent de l'administration fiscale et selon les dossiers d'un agent du ministère chargé de la recherche et/ou d'un agent du ministère chargé de l'innovation.
Le comité peut également comprendre un expert disposant des compétences techniques nécessaires et n'ayant pas eu à connaître du litige. Il dispose de l'ensemble des documents sur lesquels l'administration se fonde pour appuyer sa position ainsi que des réponses du contribuable. Le contribuable et ses conseils ainsi que les agents ayant pris part aux rectifications peuvent être entendus en séance.

Le contribuable a le droit de consulter le rapport de l'administration ainsi que tous les documents dont celle-ci fait état pour appuyer sa thèse.

Ces dispositions s'appliquent aux propositions de rectification adressées à compter du 1er juillet 2016.

Annexes

I Informations et documents sur le CIR

Portail du CIR sur le site du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cir

Sont disponibles sur le site :

- **les formulaires**
- **les guides**
- **des statistiques sur le CIR et son utilisation par les entreprises**
- **des études, enquêtes et rapports, notamment sur l'évaluation de l'impact du CIR**
- **des informations diverses**
  - Les actualités
  - La liste des organismes experts, bureaux de style et stylistes agréés
  - Les textes de référence

II Contacts pour le CIR et le crédit d'impôt innovation

Crédit d'impôt recherche et jeune entreprise innovante

Adresse postale l'envoi de la déclaration CIR
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Direction générale de la recherche et de l'innovation
Service de l'innovation, du transfert de technologie et de l'action régionale
Département des Politiques d'incitation à la R&D
CIR – Déclaration
1, rue Descartes 75231 Paris - Cedex 05

Pour les informations qui ne seraient pas disponibles sur le portail CIR (annexe I), deux adresses de courriel sont disponibles selon les sujets :

Contrôle et rescrit (CIR et JEI)
contact-entreprises@recherche.gouv.fr

Agréments
ciragrements@recherche.gouv.fr

En région

Les Délégations régionales à la recherche et à la technologie (DRRT) sont les interlocuteurs privilégiés pour les différentes procédures relatives au CIR et à la JEI en région.
Leurs coordonnées sont listées à l'annexe III.

Informations relatives au crédit d'impôt innovation et à l'agrément CII

Ministère de l'Économie et des Finances
Direction générale des entreprises
Sous-direction de l'innovation et de l'entreprenariat
Bureau de l'innovation et de la propriété industrielle
61 boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13
agrement.dge@finances.gouv.fr

En région

Les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sont les interlocuteurs privilégiés pour les différentes procédures relatives au CIR "innovation" en région.
Leurs coordonnées sont listées à l'annexe IV.

III Délégations régionales à la recherche et à la technologie (DRRT)

GRAND-EST
DRRT - Préfecture de région
5 place de la République
67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 21 67 39
drrt.grand-est@recherche.gouv.fr

NOUVELLE-AQUITAINE
DRRT - Préfecture de Région
4B esplanade Charles de Gaulle
33077 BORDEAUX Cedex
Tél. 05 56 90 65 19
drrt.nouvelle-aquitaine@recherche.gouv.fr

AUVERGNE - RHÔNE-ALPES
DRRT - Préfecture
33 rue Moncey
69003 LYON Cedex 03
Adresse postale :
106 rue Pierre Corneille
69419 LYON Cedex 03
Tél. 04 72 61 42 73
drrt.aura@recherche.gouv.fr

BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
DRRT - Préfecture de région
53 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 69 76
drrt.bfco@recherche.gouv.fr

BRETAGNE
DRRT - Préfecture de région
3 avenue de la Préfecture
35026 RENNES Cedex 09
Tél. 02 99 79 38 65
drrt.bretagne@recherche.gouv.fr

CENTRE - VAL DE LOIRE
DRRT
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex 1
Tél. 02 38 81 46 94
drrt.centre@recherche.gouv.fr

CORSE
DRRT
66 cours Napoléon
20000 AJACCIO
Tél. 04 95 51 01 80
drrt.corse@recherche.gouv.fr

GUADELOUPE
DRRT - Préfecture de région
51 Impasse Majoute
97100 BASSE-TERRE
Tél. 05 90 38 08 30
drrt.guadeloupe@recherche.gouv.fr

GUYANE
DRRT - Préfecture de région
Rue Fiedmond BP 9278
97306 CAYENNE Cedex
Tél. 05 94 39 47 43
drrt.guyane@recherche.gouv.fr

ILE-DE-FRANCE
DRRT - Préfecture de région
5 rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15
Tél. 01 82 52 43 20
drrt.ile-de-france@recherche.gouv.fr

LA RéUNION
DRRT
Boulevard de la Providence
Parc de la Providence
Bât. D de la DAAF
97490 SAINT-DENIS
Tél. 0026 26 92 49 06 62
drrt.la-reunion@recherche.gouv.fr

OCCITANIE
DRRT
5 Esplanade Compans Caffarelli
BP 98016
31080 TOULOUSE Cedex 6
Tél. 05 62 89 82 71
drrt.occitanie@recherche.gouv.fr

MARTINIQUE
DRRT - Préfecture de région
BP 647-648
97262 FORT-DE-FRANCE Cedex
Tél. 0 596 70 74 84
drrt.martinique@recherche.gouv.fr

HAUTS-DE-FRANCE
DRRT
Espace Recherche-Innovation
2 rue des Canonniers
59800 LILLE
Tél. 03 28 38 50 19
drrt.hauts-de-france@recherche.gouv.fr

NORMANDIE
DRRT - Préfecture de région
7 place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex
Tél. 02 32 76 53 56
drrt.normandie@recherche.gouv.fr

PAYS DE LA LOIRE
DRRT - Préfecture de région
6 quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES Cedex 1
Tél. 02 40 18 03 75
drrt.pays-de-la-loire@recherche.gouv.fr

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DRRT – Préfecture de région PACA
Place Félix Baret
CS 80001
13282 MARSEILLE Cedex 20
Tél. 04 84 35 42 80
drrt-paca@recherche.gouv.fr

IV Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

DIRECCTE	Adresse mail pour toute question relative au CII
Auvergne - Rhône-Alpes	rhona.cii@direccte.gouv.fr
Basse-Normandie & Haute-Normandie	norm.cii@direccte.gouv.fr
Bourgogne - Franche Comté	bourg.cii@direccte.gouv.fr
Bretagne	bretag.cii@direccte.gouv.fr
Centre	centre.cii@direccte.gouv.fr
Champagne-Ardenne - Lorraine - Alsace	acal.cii@direccte.gouv.fr
Corse	sebastien.giudicelli@direccte.gouv.fr
Guadeloupe (DR971)	971.cii@dieccte.gouv.fr
Guyane	julie.gomis@dieccte.gouv.fr
Île-de-France	idf.deci@direccte.gouv.fr
Martinique	972.cii@dieccte.gouv.fr
Mayotte	daniel.vassas@dieccte.gouv.fr
Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon	lrmp.cii@direccte.gouv.fr
Nord - Pas-de-Calais - Picardie	nordpdc.cii@direccte.gouv.fr
PACA	paca.cii@direccte.gouv.fr
Pays de la Loire	paysdl.cii@direccte.gouv.fr
Poitou-Charentes - Limousin - Aquitaine	nouvelle-aquitaine.cii@direccte.gouv.fr
Réunion	974.cii@dieccte.gouv.fr

V Contacts pour le rescrit

En référence à l'article L 80B 3°bis du Livre des procédures fiscales

Contacts MENESR
DRRT : liste complète en Annexe III

Contacts ANR
Philippe Cornu
Direction Investissements d'Avenir et Compétitivité
50 Avenue Daumesnil - 75012 Paris
philippe.cornu@agencerecherche.fr

VI Référencement des acteurs du conseil

Crédit d'impôt recherche et jeune entreprise innovante

La Médiation entreprises du ministère de l'Économie et des Finances a mis en place un **dispositif de référencement.** Il concerne les consultants, experts et cabinets de conseil proposant des prestations aux entreprises dans le cadre de leur déclaration fiscale CIR.

Certains acteurs sont déjà référencés et ceux qui le souhaitent peuvent se porter candidat au processus de référencement. Il consiste pour les experts et cabinets conseil à s'engager aux respects de bonnes pratiques en matière de relations contractuelles avec leurs clients. Le processus de référencement des candidats est conduit par les services de la Médiation entreprises.

- Le référencement ne pourra pas être opposé à l'administration fiscale lors d'opérations de vérification ou de contrôle. De même, le référencement d'un cabinet auquel l'entreprise aurait eu recours ne saurait être invoqué pour remettre en cause les conclusions d'un contrôle fiscal.
- Lors d'un contrôle, le fait que l'entreprise soit accompagnée par un cabinet référencé n'aura pas d'influence sur le travail d'expertise du MENESR qui s'effectuera selon la même procédure pour toutes les entreprises vérifiées.
- Ce référencement ne saurait donc être considéré comme une incitation à faire appel à un cabinet conseil pour établir une déclaration CIR ou à l'occasion d'un contrôle fiscal.

VII Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche

Les fondations relèvent de deux catégories

- **Les 28 fondations reconnues d'utilité publique** dont la dotation provenait pour partie du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 902-24

1. Institut Pasteur
2. Institut Curie
3. Fondation de la recherche médicale
4. Institut des Hautes Études Scientifiques
5. Fondation Rhône-Alpes Futur
6. Fondation Supelec abritée à la Fondation de France
7. Fondation HEC
8. Fondation Tuck
9. Fondation ELA
10. Fondation de recherche pour le développement durable et les relations internationales
11. Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau
12. Fondation Santé et Radiofréquences
13. Fondation Coeur et Artères
14. Fondation bâtiment énergie
15. Fondation de recherche pour l'aéronautique et l'espace
16. Fondation pour une culture de sécurité industrielle
17. Fondation Institut Europlace de Finance
18. Fondation Garches
19. Fondation Sécurité routière
20. Fondation de l'Institut Gustave Roussy
21. Fondation pour l'Agriculture et la Ruralité dans le monde
22. Fondation Innabiosanté
23. Fondation Motrice
24. ARTHRITIS
25. Fondation Cgénial
26. Fondation de recherche sur l'hypertension artérielle
27. Fondation Institut du cerveau et de la moëlle épinière
28. Fondation Alliance Biosécure

- **Les autres fondations reconnues** d'utilité publique, dotées d'un conseil scientifique, qui ont pour mission principale la recherche scientifique.

Le décret de reconnaissance d'utilité publique est un décret en Conseil d'État.

VIII Organismes officiels de normalisation

Organismes français

Bureau de Normalisation AFNOR
11 Avenue Francis de Pressensé
93571 - Saint-Denis La Plaine cedex

Bureau de Normalisation de l'Automobile
Le Gabriel Voisin
79 rue Jean-Jacques Rousseau
92150 - Suresnes

Bureau de Normalisation de l'Acier
Immeuble Pacific
11 Cours Valmy
92070 - La Défense cedex

Bureau de Normalisation des Activités Aquatiques et hyperbares
Port de la pointe Rouge
Entrée n° 3
13008 - Marseille

Bureau de Normalisation de l'Aéronautique et de l'Espace
Technopolis 54
199 rue Jean-Jacques Rousseau
92138 - Issy-les-Moulineaux cedex

Bureau de Normalisation des Amendements Minéraux et Engrais
Le Diamant A
92909 Paris
La Défense cedex

Bureau de Normalisation du Bois et de l'Ameublement
10 Avenue de Saint-Mandé
75012 - Paris

Bureau de Normalisation de la Construction Métallique
Domaine de Saint-Paul
102 route de Limours
78471 - Saint-Rémy-les-Chevreuses cedex

Bureau de Normalisation des Céramiques et Terre cuite
23 rue de Cronstadt
75015 - Paris

Bureau de Normalisation d'Équipements Nucléaires
1 Avenue du Général de Gaulle
92141 - Clamart cedex

Bureau de Normalisation des Transports, des Routes et de leurs Aménagements
Cerema ITM
110 rue de Paris
77171 Sourdun

Bureau de Normalisation Ferroviaire
116 rue de Saussure
75017 - Paris

Bureau de Normalisation du Gaz
62 rue de Courcelles
75008 - Paris

Bureau de Normalisation de l'Horlogerie, Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie
39 Avenue de l'observatoire
BP 1145
25003 - Besançon cedex

Bureau de Normalisation de l'Industrie du Béton
Rue des Long Réages
BP 59
28231 - Épernon cedex

Bureau de Normalisation des Industries de la Fonderie
44 Avenue de la division Leclerc
BP 78
92312 - Sèvres cedex

Bureau de Normalisation de l'Industrie Textile et de l'Habillement
14 rue des Reculettes
75013 - Paris

Bureau de Normalisation des Liants Hydrauliques
92974 - Paris
La Défense cedex

Bureau de Normalisation du Pétrole
4 Avenue Hoche
75008 - Paris

Bureau de Normalisation des Plastiques et de la Plasturgie
65 rue de Prony
75854 - Paris cedex 17

Bureau de Normalisation des Techniques du Bâtiment
4 Avenue du Recteur Poincarré
75782 - Paris cedex 15

Bureau de Normalisation des Techniques et des Équipements de la Construction du Bâtiment
6-14 rue de la Pérouse
75784 - Paris cedex 16

Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires
18 rue Lafayette
75009 - Paris

Comité de Normalisation de la Soudure
90 rue des Vanesses
BP 50362
95942 - Roissy-Charles-de-Gaulle

Union de Normalisation de la Mécanique
45 rue Louis Blanc
92038 - Paris La Défense

Union Technique de l'Électricité
Tour Chantecocq
5 rue Chantecocq
92808 - Puteaux cedex

Organismes européens

(Source : annexe à la directive communautaire n° 83/189/CEE du 28 mars 1983 modifiée)

Comité européen de normalisation (CEN)

Comité européen de normalisation électrotechnologie (CEN élec.)

Bureau de normalisation de la conservation des produits agricoles et maritimes (BNCPA)

European Telecommunication Standard Institute (ETSI)

Organismes internationaux

International Standards Commission électrotechnique Organisation (ISO) internationale (CEI)

IX Définitions pour l'éligibilité du projet

Difficulté : situation qui empêche potentiellement le bon déroulement d'un sous-projet si elle n'est pas surmontée. Le problème associé peut surgir à différents stades d'un cycle de développement. Des contraintes fonctionnelles, matérielles, mais aussi de règles à respecter, d'outils à utiliser, de dimensionnement technique..., sont de nature à générer des difficultés ou d'influer sur les spécifications techniques et les choix technologiques.

État de l'art : état des connaissances scientifiques et/ou techniques accessibles au début d'un projet de R&D.
Attention, il ne faut pas confondre analyse du marché et état de l'art : dans le premier cas, on parle de produits proposés par un marché apportant une solution toute faite à un problème plus ou moins similaire, dans l'autre, de connaissances scientifiques et techniques permettant de résoudre une difficulté. Toute connaissance est liée à sa justification en terme de positionnement par rapport à un état de l'art.
La démarche, préliminaire à tout projet de R&D, consiste dans une **recherche bibliographique** (journaux, manuels, livres, périodiques, bases de brevets, conférences scientifiques, revues et conférences techniques, livres blancs, MOOC, rapports scientifiques et techniques de synthèse...) et une **analyse détaillée** des informations scientifiques, techniques et/ou technologiques identifiées.

Recherche bibliographique : consiste à choisir et à consulter des éléments de bibliographie fiables et vérifiables en lien direct avec la difficulté traitée, puis à synthétiser les renseignements identifiés. Cela implique au préalable d'identifier et de classer des thématiques, de déterminer des critères à retenir et de formuler les questions liées aux difficultés traitées.

Analyse détaillée : consiste à identifier les approches théoriques ou pratiques employées, les concepts et les modèles utilisés, les paradigmes et les contraintes expérimentaux rencontrés, les principaux résultats obtenus, des controverses, des limites... L'analyse peut amener à identifier une connaissance permettant de résoudre la difficulté rencontrée ou à formuler des incertitudes scientifiques ou verrous technologiques requérants de travaux de recherche. Dans ce dernier cas, l'analyse détaillée fait partie intégrante de la méthode scientifique.

Connaissances accessibles : résultats de travaux de recherche et développement rendus disponibles dans l'état de l'art. Ces connaissances sont utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine concerné :

- par investigation expérimentale directe à l'aide des concepts ou des méthodes identifiés dans l'état de l'art,
- par déduction logique des conséquences qui peuvent être comparées à des éléments connus.

Verrous, incertitudes scientifiques ou techniques : l'incertitude signifie que la probabilité de résoudre la difficulté rencontrée, ou la façon d'y parvenir, ne peut être connue ou déterminée à l'avance d'après les connaissances identifiées dans l'état de l'art. Le verrou est lié à une limite conceptuelle ou technique qui bloque l'avancement du sous-projet. Il peut être aussi lié à une contrainte forte qui rend impossible l'utilisation de concepts et méthodologies existants.

Raisonnement scientifique : démarche rigoureuse consistant, à partir de l'état de l'art, à définir des hypothèses, à identifier les conséquences vérifiables, à décrire le protocole expérimental et l'expérimentation effectuée, à analyser les résultats obtenus et à tirer des conclusions sur les hypothèses formulées.

Prototype R&D : un prototype est un exemplaire incomplet et non définitif distinct d'un produit ou d'un service opérationnel. Il sert à lever les incertitudes scientifiques ou techniques ou qui permet des tests (partiels) mais réalistes afin de résoudre les verrous.

Contributions scientifiques et techniques
Les travaux de R&D ont pour objectif d'identifier des connaissances susceptibles de résoudre la difficulté rencontrée. Parfois les travaux entrepris n'amènent pas à une réponse satisfaisante. Toutefois, ils aboutissent à des avancées scientifiques ou technologiques et/ou à contribuer à la compréhension des problématiques scientifiques ou techniques. Le niveau d'abstraction d'une contribution doit permettre une application à d'autres cas que celui qui a motivé les travaux de R&D.

X Constitution du dossier de justification

Il est rappelé qu'un dossier justificatif de crédit d'impôt recherche se constitue **tout au long de l'année** au cours de laquelle l'entreprise souhaite déclarer des dépenses de R&D. Un dossier reconstitué ultérieurement, pour les besoins d'un contrôle, va engendrer pour l'entreprise de réelles difficultés à détailler ses travaux antérieurs et, par voie conséquence, générer des incompréhensions pour l'expert du ministère.

Le dossier justificatif doit être une description très précise des travaux de recherche qui ont été réalisés sur une année donnée, il est la mémoire de l'entreprise. Ce dossier permet à l'entreprise d'établir sa déclaration de CIR sans difficultés en fin d'année et d'être en mesure de présenter ses travaux à l'administration lors d'une demande de remboursement ou d'un contrôle.

Ce dossier est annuel, il doit être concis, précis, complet, rédigé par le personnel R&D de l'entreprise afin de permettre aux experts du ministère de la recherche, lors d'un contrôle, d'apprécier le travail de R&D effectué. Pour un projet pluriannuel, le niveau de description doit être le même que si le projet était annuel. Afin d'aider les entreprises à constituer ce dossier, **un modèle de plan de dossier est proposé ci-dessous**.
Il est demandé à l'entreprise de décrire chacun de ses projets de R&D, **année par année** même si certains peuvent être pluriannuels.

Un projet de R&D n'est pas le projet commercial en tant que tel, mais correspond à la levée d'une difficulté rencontrée lors de l'élaboration de ce projet commercial pour laquelle aucune solution n'existe. Ainsi, pour un projet commercial, il peut y avoir plusieurs projets de R&D correspondant à autant de difficultés non résolues par l'état des connaissances et pour lesquelles la société a été dans l'obligation de trouver elle-même la solution.

Les difficultés à résoudre doivent être nouvelles et ne pas avoir déjà donné lieu à des **solutions accessibles.**
L'appréciation de la nouveauté ou de l'amélioration substantielle de produits, services ou procédés, supposent l'établissement préalable d'un état des techniques existantes, ou état de l'art, qui permettra d'apprécier le degré de nouveauté ou d'amélioration qu'un projet se fixe comme objectif et d'identifier les difficultés auxquelles l'entreprise se heurte pour mener à bien son projet et atteindre ses objectifs. Il importe de distinguer l'incertitude scientifique ou technique de celle qui peut résulter de carences particulières, comme le fait de ne pas utiliser les connaissances disponibles, le manque de compétence en programmation (application incorrecte de principes existants) ou le manque de compétence en gestion technique.

Chaque difficulté ou verrou identifié comme projet de R&D sera décrit individuellement puis repris dans le tableau de synthèse, selon les modèles ci-après.

Dossier justificatif des travaux de R&D déclarés au titre du CIR

Présentation de la société

Présenter l'activité de la société en quelques lignes ou au moyen d'une plaquette publicitaire et replacer les travaux de R&D dans ce contexte économique.
Indiquer le nom et les coordonnées (n° de téléphone, courriel) du responsable R&D.
Indiquer si votre société a déposé pour l'(les) année(s) contrôlée(s) un (ou plusieurs) dossier(s) de :

	Date de l'avis	Décision (indiquer favorable ou défavorable)
Rescrit CIR		
Rescrit JEI		
Agrément CIR		
Agrément JEI		

Liste des projets

Les travaux de R&D doivent être décomposés en projets de R&D. Un projet vise à répondre à une question scientifique et technique.
Indiquer, par année, le nombre de projets de R&D

Année de la déclaration	Nombre de projets de R&D

Fournir **1 fiche descriptive par projet de R&D** (à faire rédiger par le chef du projet) selon le schéma proposé) ci-après.

Cas d'un projet pluriannuel : la description du projet concerne la totalité de la durée du projet, mais il convient de bien identifier la chronologie des phases du projet, et décomposer les dépenses afférentes par année civile.
Dans le cas où l'entreprise fait appel à un cabinet conseil, indiquer le nom et l'adresse de ce cabinet.

Projet, année X : Fiche descriptive

Pour rappel, la partie éligible au CIR d'un projet d'entreprise correspond à la levée d'une difficulté scientifique ou technique rencontrée lors de sa réalisation, et pour laquelle aucune solution n'existe. Ainsi, pour un même projet d'entreprise, il peut y avoir plusieurs projets de R&D correspondant à autant de difficultés non résolues par l'état des connaissances et pour lesquelles la société a été dans l'obligation de trouver elle-même la solution.

1. Description du projet

Nom du projet :	
Ce projet a-t-il fait l'objet d'un rescrit CIR ou JEI ou a-t-il servi à l'attribution d'un agrément : (joindre la décision correspondante)	
Date de début :	Date de fin :
Coût total :	Coût déclaré au CIR :
Champ d'activité principal et mots clés associés (Cf.... Thésaurus en annexe 3) ou mots clés libres[11]	

11. Cette information est destinée à identifier les experts du ministère les plus proches de votre domaine de compétence.

D'une manière générale, il faut privilégier des dossiers concis, centrés sur les points essentiels exposés ci-après.

Objectifs du projet (de l'ordre de 1 à 2 pages)
• Décrire précisément les objectifs de R&D visés et les situer dans le contexte de la société (économique, commercial...).

Verrous scientifiques, techniques, technologiques (de l'ordre de 1 à 3 pages)
• Décrire les problèmes[12] scientifiques, techniques, technologiques à résoudre.

État de l'art[13] (de l'ordre de 1 à 5 pages)
- Expliquer la démarche de recherche des connaissances accessibles et analyser les éléments de bibliographie identifiés.
- Argumenter en quoi les connaissances accessibles et utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause ne permettaient pas de résoudre les verrous identifiés.
- Justifier la nécessité d'engager des travaux de R&D pour lever les verrous.

Les descriptions concises des verrous et de l'état de l'art constituent des éléments déterminants dans l'appréciation du caractère R&D du projet.

Démarche expérimentale, travaux R&D réalisés (de l'ordre de 3 à 20 pages)
- Présenter les grands principes de la solution que vous avez proposée.
- Décrire le raisonnement scientifique et la démarche expérimentale appliquées.
- Identifier les différentes phases du projet et leurs opérateurs, les moyens mis en œuvre en identifiant d'éventuelles collaborations avec des industriels (agréés ou non au titre du CIR) ou des laboratoires publics de recherche. Le temps consacré par chaque personnel à chaque phase sera reporté dans la feuille "personnels et jeunes docteurs" du fichier "synthèse financière, année N". Indiquer quelles phases ont été imputées au CIR et quelles phases ont été écartées.
- Exposer l'originalité des développements réalisés, les modélisations à titre probatoire, les simulations, les essais, les prototypes recherche. Fournir et analyser les résultats obtenus.

Indicateurs de R&D
Brevets, publications scientifiques, projets européens ou ANR, CIFRE, rapports ou présentations internes...

Acquisition des connaissances (de l'ordre de 1 à 3 pages)
Résumer les contributions apportées représentant un écart significatif par rapport à la connaissance et à la pratique généralement répandues dans le domaine considéré. Présenter l'accroissement des connaissances obtenu même en cas d'échec sur les objectifs de R&D du projet.

2. Postes de dépenses déclarés

Pour faciliter le traitement des données, renseigner impérativement le fichier informatique proposé sous format Excel (utilisable avec Open Office) et joint à ce modèle de dossier. À chaque année de déclaration doit correspondre un fichier distinct, identifié en fonction de l'année visée. Le mode d'emploi est décrit dans la feuille "mode d'emploi" du fichier.

• Veille technologique
Renseigner la feuille "Veille technologique" du fichier fourni.
Tenir à disposition de l'Administration les factures et/ou contrats d'abonnement à des revues scientifiques, des bases de données, d'achat d'études technologiques, d'inscription à des congrès scientifiques. Tenir à disposition de l'Administration une copie des études technologiques.

12. Situation qui empêche potentiellement le bon déroulement des travaux si elle n'est pas surmontée. Un problème peut surgir à différents stades d'un cycle de développement. Des contraintes fonctionnelles, matérielles, mais aussi de règles à respecter, d'outils à utiliser, de dimensionnement technique..., sont de nature à générer des difficultés ou d'influer sur les spécifications techniques et les choix technologiques.

13. État de l'art : état des connaissances scientifiques, techniques et/ou technologiques accessibles au début du projet de R&D. Attention, ne pas confondre analyse du marché et état de l'art : dans le premier cas, on parle de produits proposés par un marché apportant une solution toute faite à un problème plus ou moins similaire, dans l'autre, de connaissances scientifiques et techniques permettant de résoudre une difficulté.

• Ressources humaines

Renseigner la feuille “Personnels et jeunes docteurs” du fichier fourni.
Le tableau numérique proposé permet de renseigner les différents éléments d’identification des personnels et la répartition de leur temps de travail (en heures ou en jours), si nécessaire par phase, consacré à la R&D, ainsi que le temps hors R&D.
Renseigner la colonne “fonction dans le projet” de façon suffisamment détaillée pour que l’expert puisse appréhender le rôle exact du personnel dans le projet.
Tenir à disposition de l’Administration **la copie du diplôme** le plus élevé de chaque personne déclarée, à défaut un CV ou un relevé de compétences et une fiche de poste actualisé(e).

• Dotations aux amortissements

Renseigner la feuille “Amortissements” du fichier fourni.

• Opérations de R&D externalisées, sous-traitance

Renseigner la feuille “Sous-traitance” du fichier fourni.
NB : À compter des dépenses déclarées en 2012 au titre de l’année 2011, transmettre également la déclaration n° 2069-A-2-SD pour chaque année contrôlée.
Pour chaque sous-traitant, tenir à disposition de l’Administration également :

- copie du contrat avec le sous-traitant et montant du contrat (qui peut-être différent du montant déclaré au titre du CIR tel que renseigné dans le tableau “sous-traitance”) ;
- copie du cahier des charges décrivant les travaux à réaliser et tableau des livrables ;
- description des travaux réalisés ;
- copie de la décision d’agrément couvrant l’année concernée.

• Dépenses “jeunes docteurs”

Renseigner la feuille “Personnels et jeunes docteurs” du fichier fourni.
Tenir à disposition de l’Administration les CV.

• Dépenses relatives aux brevets et aux certificats d’obtention végétale (COV)

Renseigner la feuille “Brevets & COV” du fichier fourni.

Dépenses de prise et maintenance de brevets et de COV : fournir une copie des factures afférentes.
Dépenses de défense de brevets et de COV : dépenses exposées dans le cadre d’actions en contrefaçon (frais de justice, émoluments des auxiliaires de justice, dépenses de personnel...). Tenir à disposition de l’Administration les justificatifs (copies des factures des cabinets de Propriété Industrielle par exemple)

Dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de travaux de R&D et de COV : pour chaque brevet ou COV, indiquer l’utilisation qui en est faite. Fournir la copie du contrat de cession.

• Dépenses de normalisation

Renseigner la feuille “Normalisation” du fichier fourni.
Indiquer les dépenses liées à la participation aux réunions officielles de normalisation, qui ont pour objet de définir des normes françaises, européennes ou mondiales (préciser l’organisme, les dates, le lieu...).
Tenir à disposition de l’Administration une copie des factures afférentes.

• Subventions : sommes déduites de l’assiette du CIR

Renseigner la feuille “Subventions à déduire” du fichier fourni.
Sont concernés :

- les subventions ou avances remboursables reçues ;
- les montants de sommes encaissées au titre de la sous-traitance pour les entreprises agréées CIR agissant en qualité de sous-traitant ;
- les dépenses d’achat de prestations de conseil relatives au CIR. Dans ce dernier cas, fournir la copie de la facture de la prestation ainsi que le contrat passé avec le cabinet (rémunération forfaitaire ou au succès).

Champ d'activité principal et mots clés associés

A1	**Automatique :** - automatique - informatique temps réel - productique - robotique, microrobotique	H1	Sciences médicales
A2	**Électronique :** - bioélectronique - biopuce, laboratoire sur puce - CAO électronique, modélisation, optimisation - composants électroniques et optoélectroniques, micro-nano électronique - électronique, circuits et systèmes, micro-nano systèmes - micro-nano technologies - optoélectronique, systèmes optiques, photonique	H2	Sciences pharmacologiques
A3	Génie électronique	J	Sciences juridiques, Sciences politiques
A4	Télécommunications	K	Sciences agronomiques et alimentaires
A5	**Informatique :** - architectures matérielles - bases de données, systèmes d'information - bioinformatique - calcul formel, algorithmique, complexité, automates - CAO, EAO - génie logiciel - geste, parole, langue naturelle - image, réalité virtuelle - intelligence artificielle - interaction homme-machine - parallélisme, systèmes répartis - recherche opérationnelle, graphes - réseaux, graphes et communications - systèmes, composants - vérification, spécification, programmation et logique	L	Littérature, Langues, Linguistique, Sciences de l'art, Histoire, Archéologie
A6	Optique	M	Mathématiques
B1	Biologie	O	Océan, Atmosphère, Terre, Environnement naturel
B2	Botanique	P	Physique fondamentale
C	Chimie	R	Philosophie, Psychologie, Sciences de l'éducation, Information et Communication
E	Économie, Sciences de la Gestion	S	Sociologie, Démographie, Ethnologie, Anthropologie, Géographie, Aménagement de l'espace
G1	Génie des matériaux	T1	Thermique
G2	Génie civil	T2	Énergétique
G3	Mécanique	T3	Génie des procédés
G4	Acoustique	Z	Études pluridisciplinaires particulières sur un pays, un continent

XI Textes de référence

Lois et règlements

- Article 244 quater B du Code Général des Impôts et articles 49 septies F à 49 septies N de l'annexe III du Code Général des Impôts (Définition de la recherche et dépenses prises en compte)
- Articles 199 ter B et 220 B du Code Général des Impôts (Imputation du CIR)
- Articles L 45 B et R 45 B1 du Livre des Procédures Fiscales (Modalités de contrôle du CIR)
- Article L13 CA du Livre des Procédures Fiscales (Contrôle à la demande)
- Article L 80B - 3° - et 3° bis du Livre des Procédures Fiscales (Demande d'avis préalable)
- Article L80 CB du Livre des Procédures Fiscales (Demande de second examen sur avis préalable)
- Article 1653 F du Code Général des Impôts (création d'un comité consultatif pour le CIR)
- Décret n° 2016-766 du 9 juin 2016 relatif au comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche

Ces textes sont consultables sur :

- www.enseignementsup-recherche.gouv.fr
- www.legifrance.gouv.fr
- www.impots.gouv.fr

Documentation fiscale à compter du 12 septembre 2012

- Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP)

http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4678-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-RICI-10-10-20131009

Documentations fiscales antérieures au 12 septembre 2012

- Instruction 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (BO DGI n°27 du 8 février 2000)

http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Textes_de_references/40/3/Instruction_CIR_2000_4A-1-00_42403.pdf

- Instruction 4 A-7-05 (BOI n°47 du 10 mars 2005)

http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2005/4fepub/textes/4a705/4a705.htm

- Instruction 4 A-12-06 (BOI n°132 du 7 août 2006)

http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2006/4fepub/textes/4a1206/4a1206.pdf

- Instruction 4 A-10-08 (BOI n° 108 du 26 décembre 2008)

http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2008/4fepub/textes/4a1008/4a1008.pdf

- Instruction 4-A-1-09 (BOI n°3 du 9 janvier 2009)

http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2009/4fepub/textes/4a109/4a109.pdf

- Instruction 4 A-15-09 (BOI n° 89 du 21 octobre 2009)

http://www11.bercy.gouv.fr/boi/boi2009/4fepub/textes/4a1509/4a1509.pdf

- Instruction 4 A-2-11 (BOI n° 40 du 5 mai 2011)

http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2011/4fepub/textes/4a211/4a211.pdf

- Instruction 4 A-1-12 (BOI n° 9 du 2 février 2012)

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/02/cir_34557.pdf

- Instruction 4 A- 3-12 (BOI n°19 du 23 février 2012)

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/02/cir_34687.pdf

Accédez aux informations et aux documents CIR sur le site
du **ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cir

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

MENESR / Delcom 1 - mars 2017 / Couverture : © Alexey Brin & Desertsands